



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-109

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2020-09-01-004 - Arrêté rectoral SJC n°2020-47 du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-23-037 - 2020-07-0095 SSIAD PLEIADES DM DECISION TARIFAIRE N° 1607 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD PLEIADES - 420792285 (3 pages) Page 4

84-2020-07-29-012 - 2020-14-0030 Ext-DAI SESSAD-UEMA Arrêté n° 2020-14-0030 Portant autorisation d'extension de 7 places pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA) au sein du Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD (4 pages) Page 7

84-2020-07-01-307 - Arrêté ARS n° 2020-10-0091 Arrêté départemental n°ARCG-DAPAH-2020-0087 portant modification provisoire de l'autorisation de 2 lits d'hébergement temporaire en hébergement permanent à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « La SALETTE » à Bully (69 210) et portant provisoirement la capacité d'hébergement permanent à 90 lits. (2 pages) Page 11

84-2020-08-24-004 - Arrêté n° 2020-01-0069 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à Lelex (Ain) (2 pages) Page 13

84-2020-08-31-004 - ARS DOS 2020 08 31 17 0245 (3 pages) Page 15

84-2020-07-31-008 - Décision tarifaire 2020-07-0096 1652 CREPSE AREPSHA DECISION TARIFAIRE N°1652 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DU CREPSE 420782583 (3 pages) Page 18

84-2020-07-31-007 - Décision tarifaire 2020-07-0097-1679 IME Maison de Sésame DECISION TARIFAIRE N°1679 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892 (2 pages) Page 21

84-2020-08-14-004 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0098-1711 FAM du Pilat DECISION TARIFAIRE N° 1711 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123 (2 pages) Page 23

84-2020-08-25-009 - Décision tarifaire n°1721 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 du CRP La Mothe (4 pages) Page 25

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-06-22-013 - 2020 06 16 AP_sharka_2020 (RAA) (14 pages) Page 29

84-2020-06-24-035 - 2020-06-03-20-131_APR_FD_abrog (RAA) (30 pages) Page 43

84-2020-09-02-001 - 2020_09__AP_region_bois_noir (RAA) (3 pages) Page 73

84-2020-09-02-002 - AP 20-203 2-09-2020 DroitEvocationTarifsProphylaxie NonSigné (2 pages) Page 76

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-09-03-001 - Arrêté n° 20-204 du 3 septembre 2020 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois. (3 pages) Page 78

Arrêté SJC n° 2020-47 portant subdélégation de signature dans le cadre du service mutualisé du contrôle des actes des collègues

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu les articles L421-11 à L421-14, R421-54 à R 421-56, et R421-77 du code de l'éducation ;
Vu les articles R222-19 et R222-36-2 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté rectoral SJC n°2020-42 du 21 juillet 2020 relatif à l'organisation du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collègues,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté n°2020-42 susvisé, délégation de signature est donnée à Mme Corinne BREDIN, secrétaire générale adjointe de l'académie de Grenoble et responsable du service mutualisé de contrôle des actes des collègues (SICAC), pour tous les actes produits par ce service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bredin, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas WISMER, chef du service mutualisé de contrôle des actes des collègues.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wismer, subdélégation de signature est donnée à Mme Elise CHARBONNIER son adjointe et à M. Jean-Luc IMBERT, chef de bureau.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 1^{er} septembre 2020

Hélène Insel

2020-07-0095

DECISION TARIFAIRE N° 1607 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PLEIADES - 420792285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PLEIADES (420792285) sise 11, R DU MAYOLLET, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PLEIADES (420013963) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°588 en date du 01/07/2020 portant notification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée ASSOCIATION PLEIADES (420013963)

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 514 369.31€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 503 419.31€ augmentée de :
- 10 950.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 10 950 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 503 419.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 951.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 503 419.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 503 419.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 951.61€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PLEIADES (420013963) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 23/07/2020

Par délégation la Déléguée Départementale
Nadège GRATALOU

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2020-14-0030

Portant autorisation d'extension de 7 places pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA) au sein du Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD

Association Les PEP42 – 420787079

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges nationales des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

Vu le tableau de programmation des UEMA en Auvergne Rhône-Alpes de 2019 à 2022 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnements des handicaps et de la perte d'autonomie

Vu l'arrêté n°2018-4590 du 06 septembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les PEP42 pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » situé à Montrond les Bains ;

Considérant le projet déposé en mars 2020 par l'Association Les PEP42 concernant l'installation d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme dans le cadre l'appel à manifestation d'intérêt publié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 9 janvier 2020 ;

Considérant que l'Association PEP42 s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que l'installation d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme sur le département de la Loire est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'attribution de mesures nouvelles sur le département de la Loire afin de favoriser la création d'une UEMA et considérant que le projet de l'association Les PEP42 présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B /DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges nationales des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à M. le président de l'Association **Les PEP42** sise : rue Agricole Perdiguier, ZA Malacussy à SAINT-ETIENNE (42100), pour l'extension de capacité de 7 places pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA) au sein du Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD, situé 356 impasse des Bergères à Montrond Les Bains (42210), soit une capacité totale de 53 places ;

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 5 août 2017.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'extension de capacité du Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD pour l'installation de l'unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes : (Voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2020.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

Par délégation,
La directrice déléguée Pilotage de l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE

Mouvements Finess :

- Extension de la capacité du SESSAD « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » pour installation d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme.
- Application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Entité juridique : ASSOCIATION LES PEP 42
 Adresse : ZA Malacussy – Rue Agricol Perdrier – 42100 SAINT-ETIENNE
 N° FINESS EJ : 42 078 707 9
 Statut : 60 (non reconnu d'utilité publique)
 N° SIREN (Insee) : 776 418 329 00293

Etablissement : SESSAD « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD »
 Adresse : 356 impasse des Bergères 42210 Montrond les Bains
 N° FINESS ET : 42 000 313 9
 Catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)
 Observation :

Equipements :

Dernière autorisation (arrêté n°2018-4590)					Après le présent arrêté				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Agés	Capacité
1	319	16	110 – Déficience intellectuelle sans autre indication	23	844	16	117 – Déficience Intellectuelle	0-20 ans	23
2	319	16	200 – Troubles du caractère et du comportement	23	844	16	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0-20 ans	23
3	-	-	-	-	840	21	437 – Troubles du spectre de l'autisme	0-6 ans	7* ¹

*¹ inclus les 7 places d'unité enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme en cours d'installation.

Convention : Unité d'Enseignement en Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEMA)

n°	Convention	Date convention
01	UEMA	<i>en cours de signature</i>



**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le président du Conseil Départemental du Rhône**

Arrêté ARS n° 2020-10-0091

Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2020-0087

Portant modification provisoire de l'autorisation de 2 lits d'hébergement temporaire en hébergement permanent à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « La SALETTE » à Bully (69 210) et portant provisoirement la capacité d'hébergement permanent à 90 lits.

EHPAD La SALETTE, Chemin du Pilon, le hameau des aînés, 69210 BULLY

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2017 relative au Schéma des solidarités ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint du 2 janvier 2017, ARS n°2016-8561 et Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0067, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Salette et mentionnant une capacité d'accueil de 88 lits permanents et 2 lits temporaires ;

CONSIDERANT que pour répondre à une situation liée à une problématique temporaire de sur-activité de l'hébergement permanent, en lien avec la période de pandémie COVID-19 ;

CONSIDERANT l'accord entre la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'ARS et le Conseil Départemental du Rhône, sur la mise en place d'une direction de transition à l'EHPAD la Salette à Bully, à compter du 15 mai 2020 pour une durée de trois mois renouvelable ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à Monsieur le directeur de transition de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « La Salette » Chemin du Pilon le hameau des aînés, 69210 BULLY, pour transformation provisoire de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent.

Article 2 : Cette modification temporaire d'activité est accordée, jusqu'au au 30 septembre 2020.

Article 3 : La capacité d'hébergement permanent, durant la période dérogatoire, est donc portée à 90 lits et la capacité d'hébergement temporaire est égale à 0 pendant cette période.

Article 4 : Dans la mesure où la transformation des 2 places d'hébergement temporaire en hébergement permanent ne serait plus nécessaire sur la période définie, un retour à l'autorisation initiale sera immédiat. L'arrêté conjoint du 2 janvier 2017, ARS n°2016-8561 et Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0067, serait alors de nouveau applicable.

Article 5 : Les autres modalités indiquées dans l'arrêté conjoint du 2 janvier 2017, ARS n°2016-8561 et Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0067, sont sans changement ;

Article 6 : Tout autre changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et la Présidente du Conseil général du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : M. Le directeur du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que M. le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2020
En deux exemplaires originaux

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation
La directrice déléguée pilotage de
l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président du Conseil départemental
Christophe GUILLOTEAU

Arrêté n° 2020-01-0069

portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à Lelex (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-8, L 5125-16, R 4235-51 et R 5125-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral 25 juillet 2001 accordant la licence n°01#000317 pour la pharmacie d'officine sise La Chapelle à LELEX (01410) ;

Considérant la demande présentée le 24 août 2020 par Madame Florence DUCLOS, sollicitant sa désignation en qualité de pharmacien gérant ;

Considérant l'acte de décès établi le 29 août 2019, attestant le décès survenu le 27 août 2019 de Madame Annie ESTAVOYER épouse GOENVEC, titulaire de l'officine de pharmacie sise La Chapelle à LELEX (01) ;

Considérant le contrat de gérance établi le 23 août 2020 entre Monsieur Laurent GOENVEC, Madame Marie GOENVEC, représentant la succession de Mme Annie ESTAVOYER, et Mme Florence DUCLOS, pharmacien diplômé de la faculté de pharmacie de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Considérant que Madame Florence DUCLOS justifie répondre aux exigences des articles L5125-8 et L4221-1 du code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Florence DUCLOS est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise La Chapelle à LELEX (01140) à compter du 25 août 2020 et au plus tard jusqu'au 27 août 2021.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites de biologie médicale de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2020 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-1561 du 14 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-0634 du 6 avril 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande du 29 mai 2020, reçue à l'Agence Régionale de Santé le 4 juin 2020, de M. Cyril Robin, directeur du département Biologie et Thérapies de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, afin que soient prises en compte des modifications relatives aux biologistes médicaux ainsi que des modifications des spécificités des laboratoires ;

Considérant que les modifications intervenues concernant les biologistes médicaux ne relèvent pas d'un arrêté mais doivent être enregistrées dans l'application BIO2 par les services de l'Agence régionale de santé ; que toutefois par souci de clarté concernant les spécificités des sites du laboratoire, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté autorisant son fonctionnement,

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes (EFS AURA), dont le siège administratif est situé 111, rue Elisée Reclus – CS 20617 – 69153 DECINES (69), exploité par l'Etablissement Français du Sang, dont le siège social est situé 20, avenue du Stade de France – 93218 SAINT DENIS, (FINESS EJ 93 001 922 9), est autorisé à fonctionner en laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- site de Décines : 111 rue Elisée Reclus – CS 20617 – 69153 Decines-Charpieu cedex
Analyses pratiquées : histocompatibilité, immunologie plaquettaire et cellulaire
n° FINESS ET 69 004 262 7
- site de Lyon HEH : 5 place d'Arsonval - 69437 Lyon cedex 03
Analyses pratiquées : Immunohématologie (pavillon I), histocompatibilité (pavillon P)
n° FINESS ET 69 003005 1
- site de Grenoble La Tronche : 29 avenue du Maquis de Grésivaudan 38700 La Tronche
Analyses pratiquées : histocompatibilité, hématologie, immunohématologie
n° FINESS ET 38 078 564 2
- site de Lyon GHE : 28 avenue du Doyen Lépine 69677 Bron cedex
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie, génotypage fœtal sur sang maternel
n° FINESS ET 69 002 997 0
- site de Bourg en Bresse : Hôpital de Fleyriat - 900 route de Paris 01000 Bourg en Bresse
Analyses pratiquées : immunohématologie
n° FINESS ET 01 078 432 0
- site de Chambéry : CH Métropole de Savoie - Place Lucien Biset – 73000 Chambéry
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie
n° FINESS ET 73 078 558 1
- site du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) : 558 route de Findrol 74130 Contamine sur Arve
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie
n° FINESS ET 74 078 512 6
- site du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) : 1 avenue de l'hôpital – BP 10076 PRINGY – 74373 Annecy cedex
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie
n° FINESS ET 74 000 916 2
- site de Lyon GHN : Hôpital de la Croix Rouse 93 grande rue de la Croix Rouse Bat C 69004 Lyon
Analyses pratiquées : immunohématologie
n° FINESS ET 69 002 999 6
- site de Lyon GHS : CH Lyon Sud - chemin du Grand Revoyet 69310 Pierre Bénite
Analyses pratiquées : immunohématologie
n° FINESS ET 69 003 003 6
- site de Valence : 72 avenue du docteur Santy 26000 Valence
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie
n° FINESS ET 26 000 771 1
- site de Clermont-Ferrand : 58 rue de Montalembert 63058 CLERMONT-FERRAND
Analyses pratiquées : immunohématologie
n° FINESS ET 63 078 355 3
- site de Moulins : 10 avenue du Général de Gaulle 03006 MOULINS
Analyses pratiquées : immunohématologie
n° FINESS ET 03 078 346 8
- site du Puy en Velay : 12 boulevard Chantemesse 43012 LE PUY-EN-VELAY
Analyses pratiquées : immunohématologie
n° FINESS ET 43 000 413 5

- site de Roanne : 28 route de Charlieu 42300 ROANNE

Analyses pratiquées : immunohématologie

n° FINESS ET 42 078 506 5

- site de Saint-Priest-en-Jarez : Avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Analyses pratiquées : immunohématologie

n° FINESS ET 42 078 251 8

- site de Saint-Etienne Bellevue : 25 boulevard Pasteur – 42023 SAINT ETIENNE CEDEX 2

Analyses pratiquées : histocompatibilité

n° FINESS ET 42 001 406 0

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le délai d'un mois.

Article 3 : L'arrêté n° 2018-1561 du 14 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-0634 du 6 avril 2018 2018-0634 du 6 avril 2018 est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 31 août 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°1652 PORTANT FIXATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DU CREPSE
420782583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CREPSE (420782583) sise 5, RUE AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CREPSE (420782583) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2020, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour l'année 2020, la dotation est fixée à 2 995 480.13€ dont :
47 456.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CREPSE (420782583) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	276.51	141.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	253.90	119.03	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPSHA » (420787137) et à l'établissement concerné (420782 583).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31/07/2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur
Et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1679 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) sise 50, R DES HEURES DES PRÉS, 42800, GENILAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) pour 2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises en date du 21/07/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 034 015.58€ dont 33 375.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	397.88	255.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	338.90	225.93	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,

Le responsable du Pôle Autonomie

Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1711 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 27/05/2003 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) sise LES GRANDS CHAMPS, 42220, SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et gérée par l'entité dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1344 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 912 771.41€ au titre de 2020, dont 124 750.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 78 750.00€ s'établit à 834 021.41€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 501.78€.

Soit un forfait journalier de soins de 76.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 788 021.41€ (douzième applicable s'élevant à 65 668.45€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.97€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 14/08/2020

Par délégation la Directrice Départementale

Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°1721 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) sis 0, , 03190, HAUT BOCAGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/07/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/08/2020, par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 309 018.82 € correspondant à la dotation reconduite de 4 309 018.82€ augmentée de 0.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 359 084.90 €.

Soit un prix de journée globalisé de 172.36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 4 328 362.80 €.
(douzième applicable s'élevant à 360 696.90 €.)
- prix de journée de reconduction de 173.13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI » (030007975) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 25/08/2020

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de la délégation départementale de
l'Allier


Grégory DOLE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n°2020-06-02 20-129

relatif à la lutte contre le virus de la Sharka

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le règlement européen de santé des végétaux 2016-2031 du 26 octobre 2016 et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne,

Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11, L.252-2, du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,

Vu l'avis de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 21 février 2020,

Considérant que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les vergers de Prunus de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les vergers de la région Auvergne-Rhône-Alpes de la maladie de la Sharka,

Considérant que l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal est FREDON Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que le service régional chargé de la protection des végétaux est le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAL),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er

Définition des zones délimitées (zones focales et de sécurité)

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute confirmation d'un foyer de sharka par le service régional chargé de la protection des végétaux donne lieu à la délimitation d'une zone comprenant :

- une zone focale, d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée ;
- une zone de sécurité, d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 17 mars 2011 susvisé, il est défini des zones délimitées dont la cartographie figure en **annexe 1**.

Les cartes sont consultables sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, à l'adresse suivante :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Sharka>

Article 2

Modalités de la surveillance

En application des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la Sharka sont tenus de faire réaliser par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes une surveillance visant à détecter la présence du Plum Pox virus, selon les modalités suivantes :

1° Tout jeune verger fait l'objet de deux passages de prospection par an.

2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet de deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.

3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'un passage de prospection par an.

4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'un passage de prospection tous les six ans.

La liste par département et par commune des zones qui sont soumises à une prospection au titre de la campagne de surveillance 2020 est définie en annexe 2.

Les parcelles constituées uniquement d'arbres morts ou coupés au collet n'ont pas à être prospectées.

Article 3

Inexécution des mesures de surveillance

Tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2020, et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4

Identification des arbres atteints

L'identification des arbres atteints est faite par marquage de couleur vive sur le tronc. Les repères devront être maintenus jusqu'à arrachage et destruction des arbres marqués.

Article 5

Mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 susvisé, tout végétal déclaré contaminé par le virus de la Sharka par le service régional chargé de la protection des végétaux est soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Ces travaux sont réalisés au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés suivant la constatation contradictoire réalisée conformément aux dispositions de l'article L.251-9 du code rural et de la pêche maritime. Passé ce délai et en l'absence de mise en œuvre de ces mesures de lutte, la procédure de travaux d'office décrite à l'article 8 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés, et qui ont été coupés et dévitalisés, sont arrachés au plus tard le 31 octobre 2020.

Article 6

Mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 susvisé, toute parcelle de végétal du genre Prunus sensible au virus de la Sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination, pour l'année en cours, supérieur à 10% est arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2020.

Si elle comprend des vergers de production de fruits, la destruction peut être reportée au plus tard à dix jours après la récolte.

Article 7

Cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 susvisé, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale, est arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse.

Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors qu'elle n'est plus récoltée et que les végétaux qu'elle comprend ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par le service régional chargé de la protection des végétaux.

Article 8

Travaux d'office

En cas d'observation des mesures de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, le service régional chargé de la protection des végétaux et FREDON Auvergne-Rhône-Alpes assureront l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par le service régional chargé de la protection des végétaux, avec copie au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non-paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

L'opposition à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites est passible de sanctions pénales définies par l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Plantation de végétaux

La plantation de végétaux en zone focale est soumise aux conditions suivantes :

- Pour un taux moyen de contamination supérieur à 2% autour du lieu de plantation, ou en cas de présence à moins de 200 mètres d'une parcelle contaminée à plus de 5 % : interdiction de plantation,

sauf à des fins d'expérimentation sur la résistance des matériels au Plum Pox Virus sous contrôle de le service régional chargé de la protection des végétaux,

- Pour un taux moyen de contamination compris entre 1 à 2 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle et sous condition de mise en place d'une surveillance comportant au moins trois passages annuels jusqu'à la troisième feuille incluse. Cette surveillance est organisée par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes.
- Pour un taux moyen de contamination inférieur à 1 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle.

Article 10

Exécution

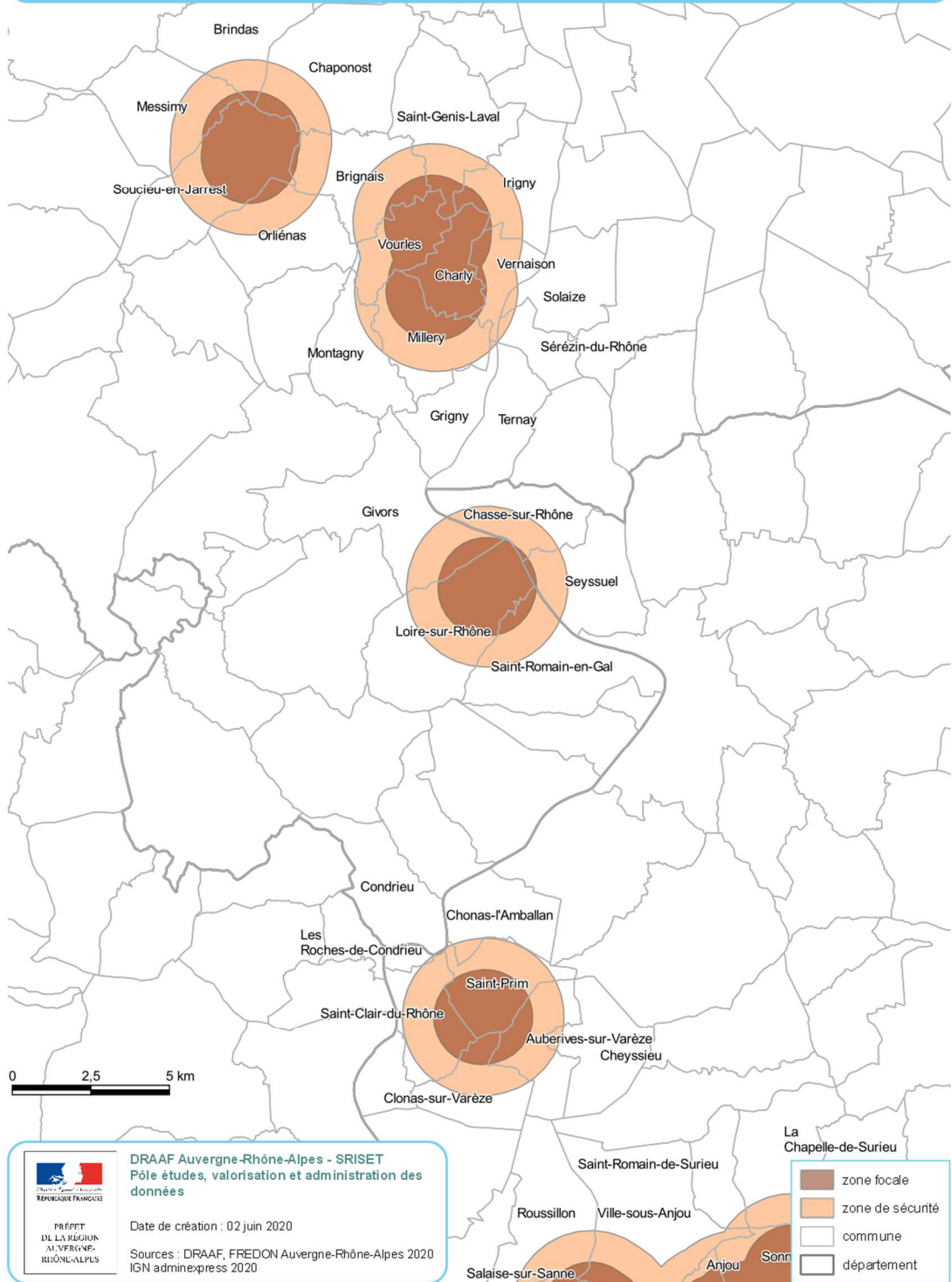
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes concernées, et le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 22/06/2020

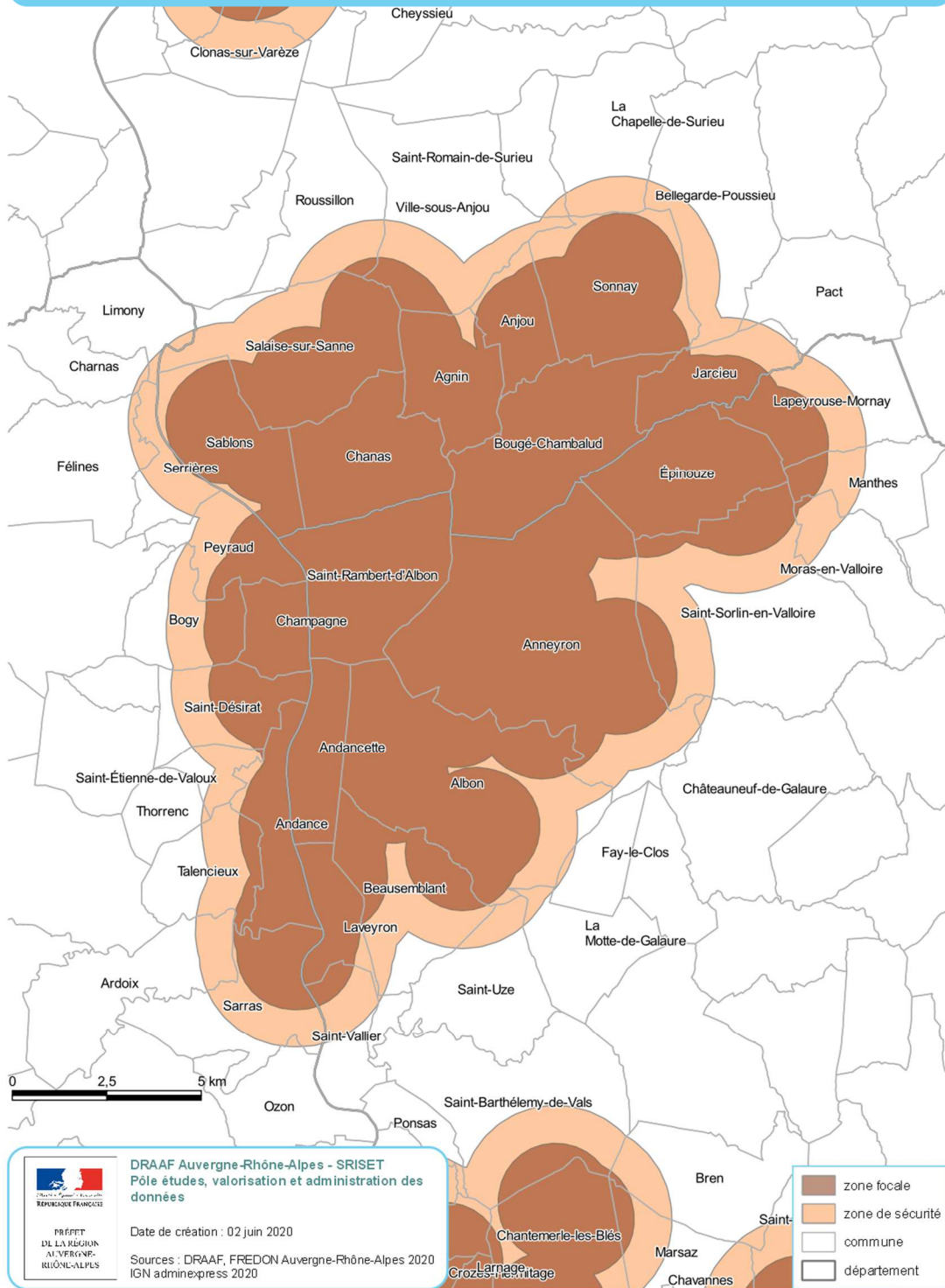
Pascal MAILHOS

ANNEXE 1 - CARTES DES ZONES DÉLIMITÉES

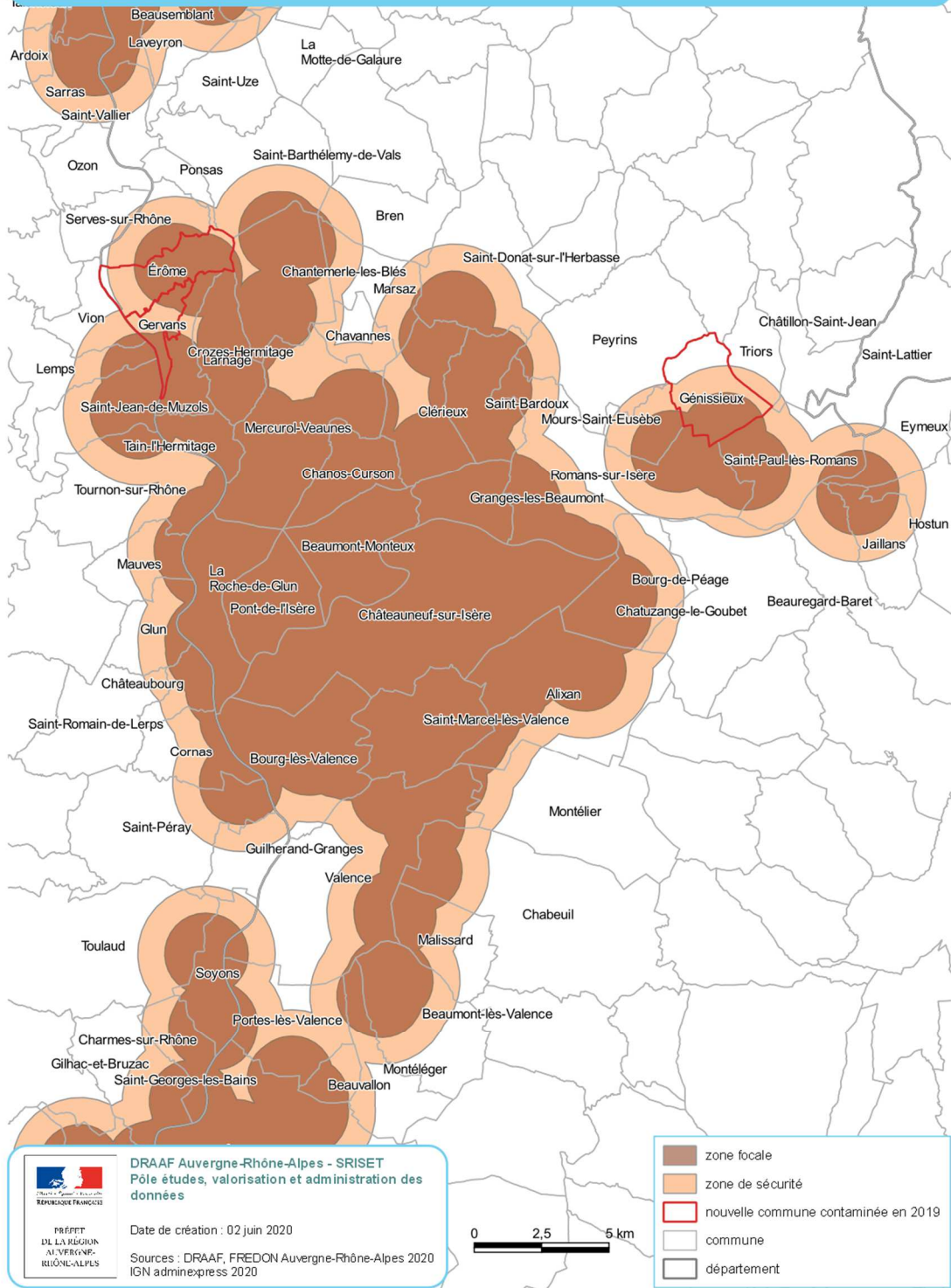
ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2019 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Rhône, Isère



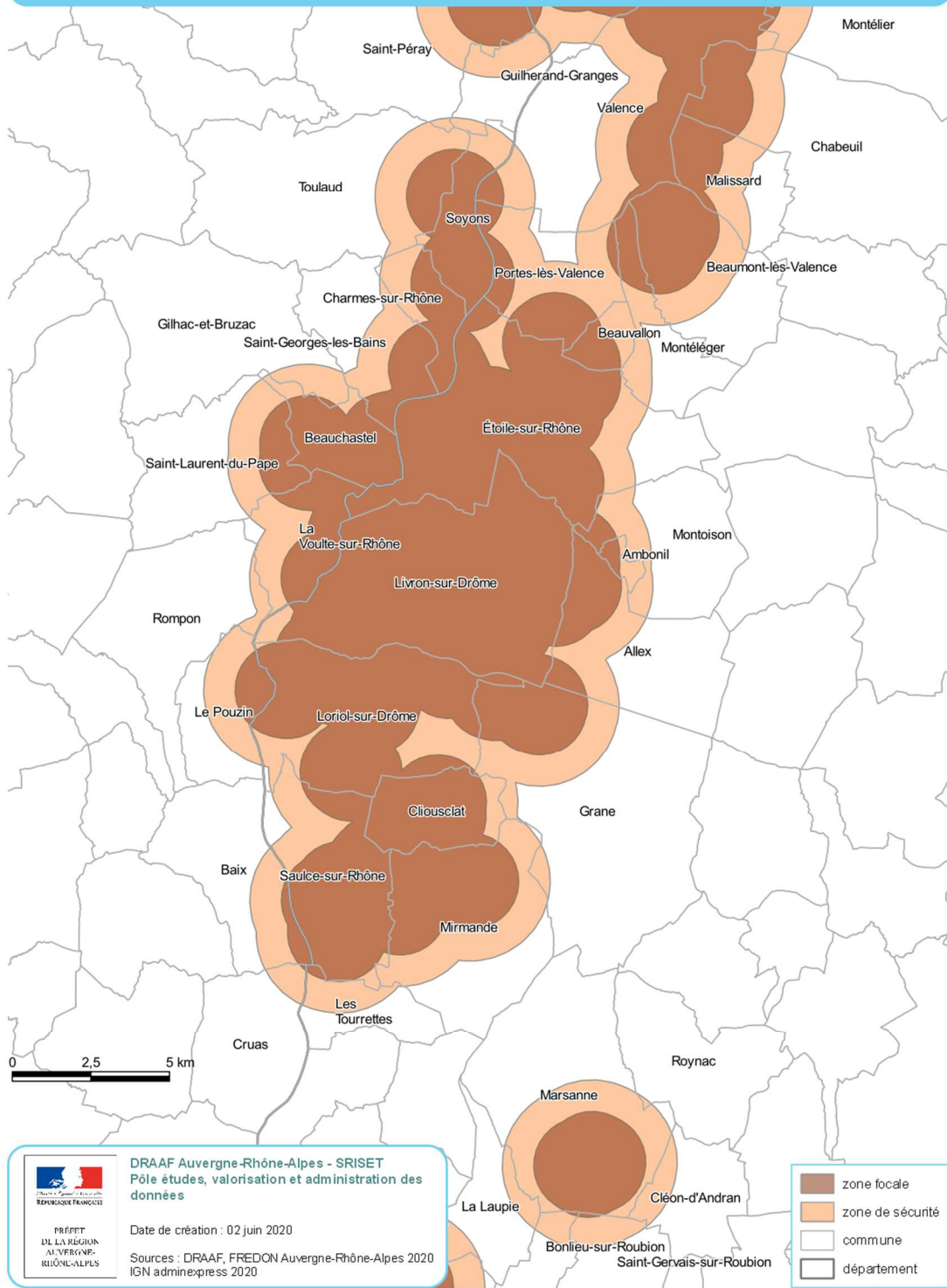
ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2020 CONTRE LA SHARKA
DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme, Isère



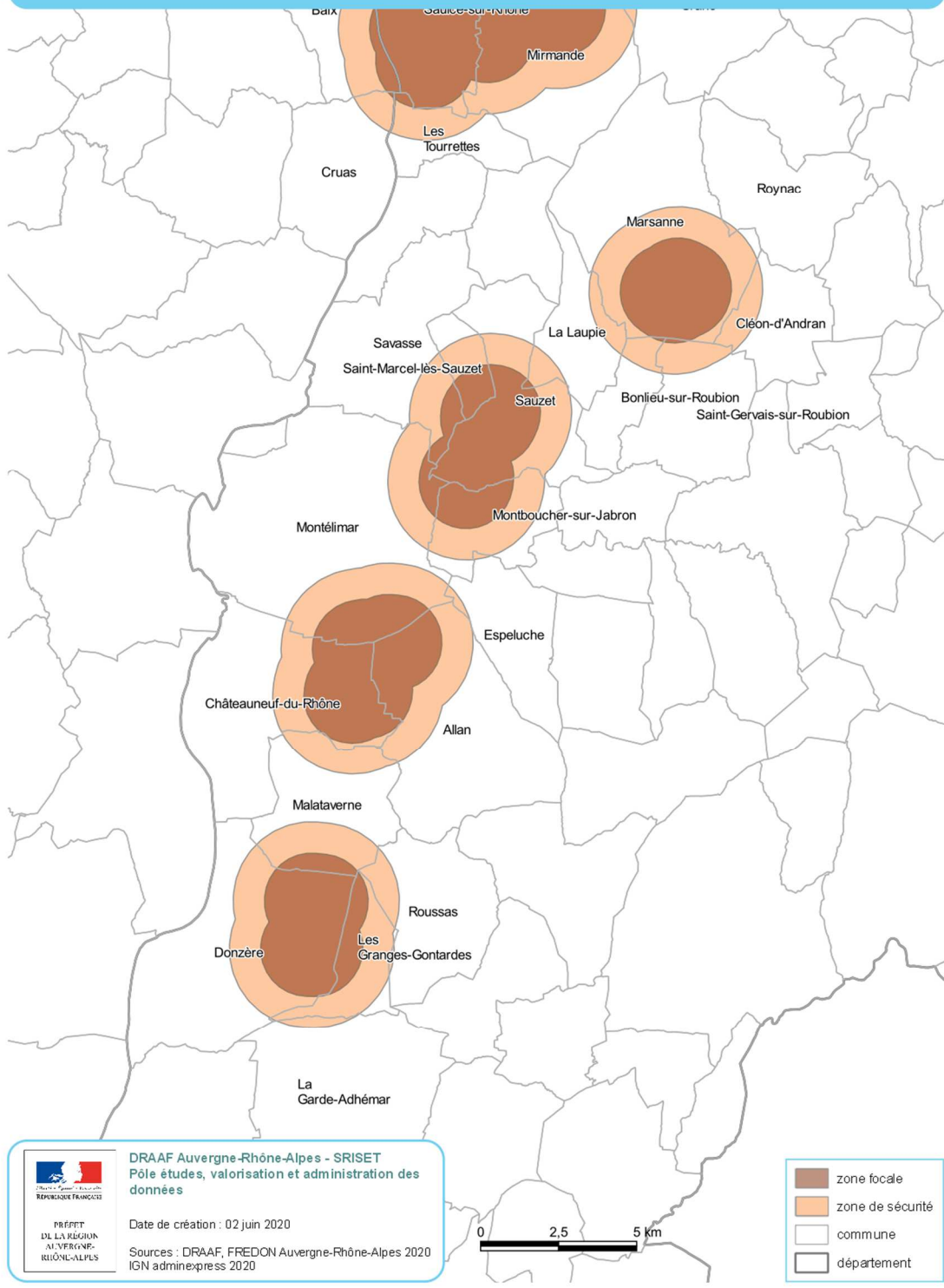
ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2020 CONTRE LA SHARKA
DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme



ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2020 CONTRE LA SHARKA
DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme



ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2020 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Drôme



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET
Pôle études, valorisation et administration des données

Date de création : 02 juin 2020

Sources : DRAAF, FREDON Auvergne-Rhône-Alpes 2020
IGN adminexpress 2020

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



- zone focale
- zone de sécurité
- commune
- département

réf. GC/2020/06021726

**ANNEXE 2 – LISTES, PAR DÉPARTEMENT ET PAR COMMUNE,
DES ZONES PROSPECTÉES**

Département de l'Ardèche

code_insee	Communes	ZF	ZS	ZI
07009	Andance	partie	partie	non
07013	Ardoix	partie	partie	partie
07015	Arras-sur-Rhône	non	partie	partie
07022	Baix	partie	partie	partie
07027	Beauchastel	partie	partie	partie
07036	Bogy	partie	partie	partie
07051	Champagne	tout	non	non
07055	Charmes-sur-Rhône	partie	partie	partie
07056	Charnas	non	partie	partie
07059	Châteaubourg	partie	partie	partie
07070	Cornas	partie	partie	partie
07076	Cruas	partie	partie	partie
07089	Félines	non	partie	partie
07094	Gilhac-et-Bruzac	partie	partie	partie
07097	Glun	partie	partie	partie
07102	Guilherand-Granges	partie	partie	partie
07140	Lemps	partie	partie	partie
07143	Limony	non	partie	partie
07152	Mauves	partie	partie	partie
07169	Ozon	non	partie	partie
07174	Peyraud	partie	partie	partie
07181	Le Pouzin	partie	partie	partie
07198	Rompon	non	partie	partie
07228	Saint-Désirat	partie	partie	partie
07234	Saint-Étienne-de-Valoux	partie	partie	partie
07240	Saint-Georges-les-Bains	partie	partie	partie
07245	Saint-Jean-de-Muzols	partie	partie	partie
07261	Saint-Laurent-du-Pape	partie	partie	partie
07281	Saint-Péray	partie	partie	partie
07293	Saint-Romain-de-Lerps	non	partie	partie
07308	Sarras	partie	partie	partie
07313	Serrières	partie	partie	partie
07316	Soyons	partie	partie	partie
07317	Talencieux	partie	partie	partie
07321	Thorrenc	non	partie	partie
07323	Toulaud	partie	partie	partie
07324	Tournon-sur-Rhône	partie	partie	partie
07345	Vion	partie	partie	partie
07349	La Voulte-sur-Rhône	partie	partie	partie

Département de la Drôme

code_insee	Communes	ZF	ZS	ZI
26002	Albon	partie	partie	partie
26004	Alixan	partie	partie	partie
26005	Allan	partie	partie	partie
26006	Allex	partie	partie	partie
26007	Ambonil	partie	partie	non
26009	Andancette	tout	non	non
26010	Anneyron	partie	partie	partie
26037	Beaumont-lès-Valence	partie	partie	partie
26038	Beaumont-Monteux	tout	non	non
26039	Beauregard-Baret	partie	partie	partie
26041	Beausemlant	partie	partie	partie
26042	Beauvallon	partie	partie	non
26052	Bonlieu-sur-Roubion	partie	partie	partie
26057	Bourg-de-Péage	partie	partie	partie
26058	Bourg-lès-Valence	partie	partie	partie
26061	Bren	partie	partie	partie
26064	Chabeuil	partie	partie	partie
26071	Chanos-Curson	tout	non	non
26072	Chantemerle-les-Blés	partie	partie	non
26083	Châteauneuf-de-Galaure	non	partie	partie
26084	Châteauneuf-sur-Isère	tout	non	non
26085	Châteauneuf-du-Rhône	partie	partie	partie
26087	Châtillon-Saint-Jean	non	partie	partie
26088	Chatuzange-le-Goubet	non	partie	partie
26092	Chavannes	partie	partie	partie
26095	Cléon-d'Andran	non	partie	partie
26096	Clérieux	partie	partie	non
26097	Cliusclat	partie	partie	non
26110	Crozes-Hermitage	partie	partie	non
26116	Donzère	partie	partie	partie
26118	Épinouze	tout	non	non
26119	Érôme	partie	partie	partie
26121	Espeluche	non	partie	partie
26124	Étoile-sur-Rhône	partie	partie	partie
26129	Eymeux	partie	partie	partie
26133	Fay-le-Clos	non	partie	partie
26138	La Garde-Adhémar	non	partie	partie
26139	Génissieux	partie	partie	partie
26144	Grane	partie	partie	partie
26145	Les Granges-Gontardes	partie	partie	partie
26149	Hostun	partie	partie	partie
26155	Lapeyrouse-Mornay	partie	partie	partie
26156	Larnage	partie	partie	non
26157	La Laupie	partie	partie	partie
26160	Laveyron	partie	partie	partie
26165	Livron-sur-Drôme	partie	partie	non
26166	Loriol-sur-Drôme	partie	partie	partie
26169	Malataverne	partie	partie	partie
26170	Malissard	partie	partie	partie
26172	Manthes	partie	partie	partie
26176	Marsanne	partie	partie	partie
26177	Marsaz	partie	partie	partie
26179	Mercuroi-Veaunes	partie	partie	non
26185	Mirmande	partie	partie	partie

code_insee	Communes	ZF	ZS	ZI
26191	Montboucher-sur-Jabron	partie	partie	partie
26196	Montéléger	partie	partie	partie
26197	Montélier	partie	partie	partie
26198	Montélimar	partie	partie	partie
26208	Montoison	partie	partie	partie
26213	Moras-en-Valloire	partie	partie	partie
26216	La Motte-de-Galaure	non	partie	partie
26218	Mours-Saint-Eusèbe	partie	partie	partie
26231	Peyrins	partie	partie	partie
26235	Pierrelatte	partie	partie	partie
26247	Ponsas	non	partie	partie
26250	Pont-de-l'Isère	tout	non	non
26252	Portes-lès-Valence	partie	partie	partie
26271	La Roche-de-Glun	tout	non	non
26281	Romans-sur-Isère	partie	partie	partie
26284	Roussas	non	partie	partie
26287	Roynac	non	partie	partie
26294	Saint-Bardoux	partie	partie	non
26295	Saint-Barthélemy-de-Vals	partie	partie	partie
26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	partie	partie	partie
26305	Saint-Gervais-sur-Roubion	partie	partie	partie
26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet	partie	partie	partie
26313	Saint-Marcel-lès-Valence	tout	non	non
26323	Saint-Paul-lès-Romans	partie	partie	partie
26325	Saint-Rambert-d'Albon	tout	non	non
26330	Saint-Sorlin-en-Valloire	partie	partie	partie
26332	Saint-Uze	non	partie	partie
26333	Saint-Vallier	partie	partie	partie
26337	Saulce-sur-Rhône	partie	partie	partie
26338	Sauzet	partie	partie	partie
26339	Savasse	partie	partie	partie
26341	Serves-sur-Rhône	partie	partie	partie
26347	Tain-l'Hermitage	partie	partie	non
26353	Les Tourrettes	partie	partie	partie
26355	Triors	non	partie	partie
26362	Valence	partie	partie	partie
26379	Granges-les-Beaumont	tout	non	non
26380	Gervans	partie	partie	non
26381	Jaillans	partie	partie	partie

Département de l'Isère

code_insee	Communes	ZF	ZS	ZI
38003	Agnin	partie	partie	non
38009	Anjou	partie	partie	non
38019	Auberives-sur-Varèze	partie	partie	partie
38037	Bellegarde-Poussieu	partie	partie	partie
38051	Bougé-Chambalud	tout	non	non
38072	Chanas	tout	non	non
38077	La Chapelle-de-Surieu	non	partie	partie
38087	Chasse-sur-Rhône	partie	partie	partie
38101	Cheyssieu	non	partie	partie
38107	Chonas-l'Amballan	non	partie	partie
38114	Clonas-sur-Varèze	partie	partie	partie
38198	Jarcieu	partie	partie	partie
38290	Pact	non	partie	partie
38340	Les Roches-de-Condrieu	non	partie	partie
38344	Roussillon	partie	partie	partie
38349	Sablons	partie	partie	non
38378	Saint-Clair-du-Rhône	partie	partie	partie
38410	Saint-Lattier	non	partie	partie
38448	Saint-Prim	partie	partie	partie
38452	Saint-Romain-de-Surieu	non	partie	partie
38468	Salaise-sur-Sanne	partie	partie	partie
38487	Seyssuel	partie	partie	partie
38496	Sonnay	partie	partie	non
38556	Ville-sous-Anjou	partie	partie	partie

Département du Rhône

code_insee	Communes	ZF	ZS	ZI
69027	Brignais	partie	partie	partie
69028	Brindas	partie	partie	partie
69043	Chaponost	partie	partie	partie
69046	Charly	partie	partie	non
69064	Condrieu	non	partie	partie
69091	Givors	partie	partie	partie
69096	Grigny	non	partie	partie
69100	Irigny	partie	partie	partie
69118	Loire-sur-Rhône	partie	partie	partie
69131	Messimy	partie	partie	partie
69133	Millery	partie	partie	partie
69136	Montagny	non	partie	partie
69148	Orliénas	partie	partie	partie
69176	Soucieu-en-Jarrest	partie	partie	partie
69204	Saint-Genis-Laval	partie	partie	partie
69235	Saint-Romain-en-Gal	partie	partie	partie
69260	Vernaison	partie	partie	partie
69268	Vourles	partie	partie	partie
69294	Sérézin-du-Rhône	non	partie	partie
69296	Solaize	non	partie	partie
69297	Ternay	non	partie	partie



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2020/06-03 20-131

portant sur la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le règlement européen de santé des végétaux 2016-2031 du 26 octobre 2016 et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne,

Vu le livre II titre V du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L250-2, L251-1 et suivants, L252-4 et L253-1 ,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux relatifs à la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne de 2020 de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, du Puy-de Dôme, du Rhône, de l'Isère, de la Savoie et de Haute Savoie proposant les périmètres de la lutte obligatoire et les modalités à appliquer,

Vu les conclusions de la consultation électronique des membres du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 24 avril 2020,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles d'Auvergne Rhône-Alpes,

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

Périmètre de lutte

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé, il est défini un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne, comprenant les communes contaminées et les communes susceptibles d'être contaminées.

La liste des communes inscrites dans le périmètre de lutte obligatoire est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Les périmètres de lutte obligatoire sont cartographiés en annexe 2.

Article 2

Production concernée

Les mesures de lutte définies au présent arrêté s'appliquent à toutes les parcelles de vigne, quel qu'en soit le détenteur, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3

Obligation de lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons, ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire.

Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage.

Distance de sécurité vis à vis des zones habitées

Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché précise une distance de sécurité spécifique au voisinage des zones d'habitation, celle-ci devra être respectée.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé, les distances minimales de sécurité à proximité des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L.253-8 du même code, ne s'appliquent pas. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Zone de non traitement à proximité des points d'eau

Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché précise une distance de sécurité spécifique à proximité des points d'eau, celle-ci devra être respectée.

En application des dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, la zone non traitée au voisinage des points d'eau figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage peut être réduite à une largeur minimale de 5 mètres sous condition :

- de présence d'un dispositif végétalisé permanent, arbustif, d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau et dont la hauteur doit être équivalente à celle de la culture

ou

- de la mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.

Nombre de traitements obligatoires

À l'exception des pépinières viticoles et des vignes mères de porte-greffe et de greffons, le nombre de traitements obligatoires, déterminé à partir du suivi biologique du vecteur incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2020, est compris entre 0 et 3.

Le nombre de traitements obligatoires prescrit pour chacune des communes situées en périmètre de lutte obligatoire, est fixé en annexes 1 et 2.

Les vignes mères doivent faire l'objet de trois traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Article 4

Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer avant le 15 octobre 2020, la présence sur ses parcelles de tout symptôme suspectant la présence de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées en annexe 1.

Article 5

Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes situées en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher avant le 31 mars 2021 les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle,
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6

Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne, les dispositions des articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 susvisé s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les plants destinés à être plantés en périmètre de lutte obligatoire, que ce soit lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, doivent être issus de boutures produites hors de tout périmètre de lutte obligatoire ou traités à l'eau chaude.

Ce traitement doit être effectué dans une station agréée par FranceAgriMer.

Article 8

Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites aux articles 3 à 6 du présent arrêté, un agent habilité prend les mesures nécessaires à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Une notification de cette exécution d'office sera préalablement adressée aux intéressés par la DRAAF-SRAL, avec copie au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10

Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2020/06-01 20-121 du 9 juin 2020 portant sur la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur est abrogé.

Article 11

Modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes situées en périmètre de lutte obligatoire.

Lyon, le 24 juin 2020

Pascal MAILHOS

ANNEXE I : Listes des communes en périmètre de lutte obligatoire 2020

Statut des communes

C : Contaminée : selon l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2013 « *Lorsqu'un cep de vigne est identifié comme contaminé par la flavescence dorée à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle, une zone géographique dénommée zone contaminée est alors délimitée par les services régionaux chargés de la protection des végétaux. Cette zone est située dans un rayon minimal de 500 mètres mesurés au-delà des limites de la parcelle contaminée. Les communes situées pour tout ou partie dans la zone contaminée ont le statut de communes contaminées.* »

SC : Susceptible d'être contaminée : commune où aucune contamination n'a été détectée mais dont l'analyse de risque indique qu'elle pourrait être contaminée, notamment en raison du risque d'essaimage

Traitements insecticides

- T0 : pas de traitement obligatoire
- T1 : un traitement obligatoire
- T2 : deux traitements obligatoires
- T3 : trois traitements obligatoires
- T2-1 : deuxième traitement optionnel
- T2-2 : deux traitements optionnels
- T3-1 : troisième traitement optionnel

Zone tampon (ZT500m ou ZT1000m) d'un périmètre de 500 ou 1000 m autour des ceps contaminés

Surveillance :

Surveillance fine (100 % fine) : prospection de l'ensemble des rangs de vigne

Surveillance précoce : Première prospection en juillet

BDP : bord de parcelle : les vignes sont prospectées depuis l'extérieur de la parcelle

Autonome : la surveillance est réalisée par les viticulteurs et sous leur responsabilité. Les prospections doivent être supervisées par FREDON.

Département de l'Ain			
Périmètre de lutte obligatoire de Boyeux – Saint Jérôme -Jujurieux			
Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes C : contaminées SC : susceptible d'être contaminées	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitements insecticides
Boyeux-Saint-Jérôme	C	100% fine ZT1000m reste de la commune en BDP	T3-1 T0
Jujurieux	C	100% fine ZT1000 m reste de la commune en BDP	T3-1 T0

Département de l'Ardèche

Périmètre de lutte obligatoire de Beaulieu

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes C : contaminées SC : susceptible d'être contaminées	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitements insecticides
Beaulieu	C	100 % fine	T3-1
Grospierres	C	100 % fine sur ZT500 m reste de la commune en BDP	T3-1 T0
Chandolas	SC	100 % fine sur ZT500 m reste de la commune en BDP	T3-1 T0
Berrias-Et-Casteljau	SC	100 % fine	T3-1
Banne	SC	100 % fine	T0
Saint-Alban-Auriolles	C	100 % fine sur ZT500m reste de la commune en BDP	T3-1 T0

Département de l'Ardèche

Périmètre de lutte obligatoire du Sud Ardèche

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminées SC : susceptible d'être contaminées	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitements insecticides
St-Martin-d'Ardèche	C	100 % fine	T3-1
St-Just-d'Ardèche	C	100 % fine	T3-1
St-Marcel-d'Ardèche	C	100 % fine	T3-1
Bourg-Saint-Andéol	C	100 % fine reste de la commune BDP	T3-1 T0
St-Montan	C	100 % fine ZT500m reste de la commune BDP	T3-1 T0
Viviers	C	100 % fine ZT500m reste de la commune BDP	T3-1 T0
Bidon	SC	BDP	T0
Larnas	C	BDP	T0
Châteauneuf-du-Rhône	SC	BDP	T0
Donzère	SC	BDP	T0
Pierrelatte	C	BDP	T0

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire Sud Drôme

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome : prospection par les viticulteurs	Traitement insecticide (ZT=zone tampon de 500 m)
La Baume-de-Transit	SC	100% autonome	T0
Beauvoisin	C-2019	100% fine	T1 sur ZT500m et T0 sur le reste de la commune
Bénivay-Ollon	SC	100% autonome	T0
Bouchet	C-2019	50% fine sur la ZT500m reste de la commune en BDP	T3 sur ZT500m et T0 sur le reste de la commune
Châteauneuf-de-Bordette	C-2019	100% fine	T1
Colonzelle	C-ZT2019	100% fine	T1
Curnier	SC	100% autonome	T0
La Garde-Adhémar	SC (risque essaimage)	fine dans parcelles à risque essaimage reste de la commune en BDP	T0
Grignan	C-ZT2018	100% fine	T0
Mérindol-les-Oliviers	C-2019	100% fine ZT500m et secteur limitrophe 84 reste de la commune en BDP	T1
Mirabel-aux-Baronnies	C-2019	100% fine	T2 sur secteur des Blaches T1 sur reste de la commune
Mollans-sur-Ouvèze	C-2018	100% fine sur foyers 2017-2018 reste de la commune en BDP	T0
Montbrison-sur-Lez	C-2019	100% fine	T3-1 sur ZT500m Sud Est T1 sur le reste de la commune
Nyons	C-2019	100% sur ZT500m reste de la commune en BDP	T1 sur Nord Est de la communes (sur ZT) T0 sur le reste

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire Sud Drôme

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome : prospection par les viticulteurs	Traitement insecticide (ZT=zone tampon de 500 m)
Le Pègue	C-2019	100% fine	T2 sur ZT500m Sud T0 sur le reste de la commune
Penne-sur-l'Ouvèze (La)	SC	100% autonome	T0
Piégon	C-2019	100% fine	T2
Pierrelongue	SC	100% autonome	T0
Propiac	C-ZT2019	100% fine	T0
Roche-gude	SC (risque essaimage)	compléter la surveillance autonome 2019	T0
Roche-Saint-Secret-Béconne	C-ZT2019	fine dans ZT500m reste de la commune en autonomie	T0
Rousset-les-Vignes	C-2019	100% sur ZT500m reste de la commune en BDP	T2 sur ZT500m et T0 sur le reste de la commune
Sahune	SC	100% autonome	T0
Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze	SC	100% autonome	T0
Sainte-Jalle	SC	100% autonome	T0
Saint-Maurice-sur-Eygues	C-2019	100% sur la ZT500m reste de la commune en BDP	T2 sur ZT500m sud et T0 sur le reste de la commune
Saint-Pantaléon-les-Vignes	C-2019	100% fine	T2 sur la ZT500m et T1 sur le reste de la commune

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire Sud Drôme

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée ZT Zone tampon de 500m	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome : prospection par les viticulteurs	Nombre de traitements insecticides (ZT=zone tampon de 500m)
Saint-Paul-Trois-Châteaux	SC	50% autonome	T0
Saint-Restitut	C-2019	100% fine	T2 sur la ZT500m et T0 sur le reste de la commune
Solérieux	C-ZT2019	100% fine	T0
Suze-la-Rousse	C-2019	100 % fine sur ZT500m reste de la commune BDP	T2 sur ZT500m foyers T1 sur reste commune
Taulignan	C-2019	fine : ZT500m et parcelles à risque essaimage reste de la commune en BDP	T1 sur ZT500m et T0 sur le reste de la commune
Tulette	C-2019	100% sur ZT500m reste de la commune en BDP	T3 sur ZT500m ouest et Est T2 sur ZT500m centrale
Venterol	C-2019	100% fine	T3-1 sur ZT500m nord ouest T1 SUR ZT SUD EST T0 sur reste de la commune
Vercoiran	SC	100% autonome	T0
Vinsobres	C-2019	100% fine sur ZT500m +partie ouest de la commune reste de la commune en BDP (prospectée en "fine" en 2019)	T2 sur bordure de Villedieu - St Maurice-Mirabel+T1 sur foyer au nord ouest T0 sur reste de la commune

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire Sud Ardèche / partie drômoise

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome prospection par les viticulteurs	Nombre de traitements insecticides (voir cartes)
Allan	SC (risque essaimage)	fine dans parcelles à risque essaimage	T0
Châteauneuf-du-Rhône	C-ZT2019	100% fine	T0
Donzère	C-ZT2019	fine dans parcelles à risque essaimage	T0
Les Granges-Gontardes	SC (risque essaimage)	fine dans parcelles à risque essaimage	T0
Pierrelatte	C-ZT2018	fine dans parcelles à risque essaimage	T0

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire du Diois

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Statut SC: susceptible d'être contaminée C2019 2018: commune contaminée en 2019 ou 2018 CZT2019: commune contaminée par zone tampon de 500 m 2019 CZT2018: commune contaminée par zone tampon de 500 m 2018	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome prospection par les viticulteurs	Nombre de traitements insecticides (voir cartes)
Solaure en Diois	SC (risque essaimage)	100% fine	T0
Aouste-sur-Sye	SC	100% fine	T0
Aubenasson	SC	100% fine	T0
Aurel	C-2019	100% fine	T2
Barnave	SC	100% fine	T0
Barsac	C-2019	100% fine	T2
Beaufort-sur-Gervanne	SC	Autonome	T0
Châtillon-en-Diois	SC	Autonome	T0
Die	SC	100% fine	T0
Espenel	C-ZT2018	100% fine	T0
Laval-d'Aix	SC	100% fine	T0
Luc-en-Diois	SC	100% fine	T0
Menglon	SC	Autonome	T0
Mirabel-et-Blacons	SC	100% fine	T0
Montclar-sur-Gervanne	SC	50% fine encadrée 50% fine autonome	T0
Montlaur-en-Diois	SC	Autonome	T0
Montmaur-en-Diois	SC	Autonome	T0
Piégros-la-Clastre	SC	Autonome	T0
Ponet-et-Saint-Auban	SC	Autonome	T0

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire du Diois

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Statut SC: susceptible d'être contaminée C2019: commune avec foyer FD 2019 C2018: commune avec foyer 2018 CZT2019: commune contaminée par zone tampon de 500 m 2019 CZT2018: commune contaminée par zone tampon de 500 m 201	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome prospection par les viticulteurs	Nombre de traitements insecticides (voir cartes)
Poyols	SC	Autonome	T0
Pontaix	C2019	100 % fine	T2 sur le sud de la commune T0 sur le reste de la commune
Recoubeau-Jansac	SC	50% fine encadrée 50% fine autonome	T0
Saillans	SC (risque essaimage)	100% fine	T0
Saint-Benoit-en-Diois	SC	Autonome	T0
Sainte-Croix	SC	100% fine	T0
Saint-Roman	SC	Autonome	T0
Saint-Sauveur-en-Diois	SC (risque essaimage)	100% fine sur zone d'essaimage	T0
Saint-Sauveur-en-Diois	SC	Autonome	T0
Suze	SC	Autonome	T0
Vercheny	C-2019	100% fine	T2 sur ZT500m T0 sur le reste de la commune
Véronne	SC	Autonome	T0

Département de l'Isère**Périmètre de lutte obligatoire Savoie-Isère**

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)	Surveillance en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP)	Traitement insecticide (ZT=zone tampon)
Barraux	C	100 % fine	T2
Bernin	C	100 % fine	T2
La Buissière	SC	BDP	T0
Le Champ-près-Froges	SC	BDP	T0
Chapareillan	C	100 % fine	T3
Le Cheylas	SC	BDP	T0
Goncelin	SC	BDP	T0
La Pierre	C	BDP	T2
Pontcharra	C	100 % fine	T2
Saint-Ismier	C	BDP	T3
Sainte-Marie-d'Alloix	SC	BDP	T0
Saint-Maximin	SC	BDP	T0
Saint-Nazaire-les-Eymes	C	BDP	T2
Saint-Vincent-de-Mercuze	C	BDP	T2
Tencin	C	BDP	T2
Le Versoud	SC	BDP	T0

Département du Rhône

Périmètre de lutte obligatoire Létra – Marcilly d’Azergues

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d’être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide (ZT : zone tampon)
Chamelet	C	100% fine sur ZT500m	T2 sur ZT500m
Létra	C	100% fine sur ZT500m	T2 sur ZT500m
Saint Vérand	C	-100% fine sur ZT1000m sur limite extrémité sud reste de la commune en BDP	T2 sur ZT1000 m T0
Ternand	C	- 100% fine sur ZT500m - BDP coté Sainte Paule	T2 sur ZT500m
Val d’Oingt	C	- 100% fine sur ZT1000m	T2 sur ZT1000m
Sainte Paule	C	- 100% fine sur ZT500m - BDP sur ce qui n'a pas été vu en 2019	T2 sur ZT500m
Moiré	C	100% fine sur ZT500m reste de la commune en BDP	T2 sur ZT500m
Légnny	C	100% fine sur ZT500m reste de la commune en BDP	T2 sur ZT500m
Bagnols	SC	BDP ouest de la commune	T0
Chessy	SC	BDP	T0
Le Breuil	SC	BDP	T0
Châtillon	C	100% fine sur ZT500 m le nord de la commune en BDP	T2 sur ZT500m T0
Saint Germain Nuelles	SC	BDP	T0
Marcilly d’Azergues	C	100% fine sur ZT500m	T2 sur ZT500m T0
Lissieu	C	100% fine sur ZT500m	T2 sur ZT500m

Département du Rhône

Périmètre de lutte obligatoire Saint Etienne la Varenne- Fleurie

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide (ZT : zone tampon)
Odenas	C	100% fine sur ZT1000m	T3 commune entière
St Etienne la Varenne	C	100% fine sur ZT1000m	T3 commune entière
St Etienne des Oullières	C	100% fine sur 500m + limite extrémité sud est (<i>cf carte</i>) reste de la commune BDP	T2 sur ZT500m jusqu'à limite sud-est (<i>cf carte</i>) le reste T0
Le Perréon	C	100% fine sur ZT1000m jusqu'à limite ouest (<i>cf carte</i>) reste de la commune : BDP	T2 sur ZT1000m jusqu'à limite Est (<i>cf carte</i>) T0 sur le reste
Salles Arbussonnas en Beaujolais	C	BDP	T0
Quincié en Beaujolais	C	BDP à proximité du foyer (<i>cf carte</i>)	T0
Charentay	C	100% fine dans bande ouest (<i>cf carte</i>) reste de la commune : BDP	T2 dans bande Ouest (<i>cf carte</i>) T0 dans le reste
Belleville en Beaujolais	SC	100% fine dans ZT500m reste de la commune : BDP	T2 dans 500m T0 dans le reste
Corcelles en Beaujolais	C	100% fine sur 500m reste de la commune en BDP	T2 dans 500m T0 dans le reste
Saint Lager	SC	BDP	T0
Lancié	SC	BDP	T0
Fleurie	C	100 % fine sur ZT500m reste de la commune en BDP	T2 dans ZT500m T0

Département de la Savoie

Périmètre de lutte obligatoire Savoie-Isère

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome : prospection par les viticulteurs	Traitement insecticide (ZT=zone tampon)
Aiton	C	BDP	T2
Apremont	C	100 % fine	T3
Arbin	C	100 % fine	T3
Barberaz	SC	100% fine	T0
Bassens	SC	BDP	T0
La Bâthie	SC	BDP	T0
Betton-Bettonet	SC	BDP	T0
Billième	SC	Autonome	T0
Bonvillaret	C	BDP	T2
Bourgneuf	C	BDP	T2
Cevins	C	100 % fine dans ZT500m	T1+1 ZT500m
Challes-les-Eaux	C	BDP	T2
Chamousset	C	BDP	T0
Chamoux-sur-Gelon	C	BDP	T2
La Chapelle-Blanche	C	100 % fine	T3
Châteauneuf	C	BDP	T2
La Chavanne	C	BDP	T3
Chignin	C	100 % fine – précoce	T3
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	C	100 % fine	T3
La Croix de la Rochette	C	BDP	T2
Cruet	C	100 % fine	T3
Curienne	SC	-	T0

Département de la Savoie

Périmètre de lutte obligatoire Savoie-Isère

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance --100% fine : en prospection fine - BDP : en bord de parcelle Précoce - Autonome : prospection par les viticulteurs	Traitement insecticide (ZT=zone tampon)
Detrier	SC	BDP	T0
Francin	C	100 % fine	T3
Fréterive	C	100 % fine	T3
Grésy-sur-Isère	C	BDP	T3
Hauteville	C	BDP	T2
Jongieux	C	100 % fine dans ZT500m	T1+1 sur ZT500m
Laissaud	C	100 % fine	T3
La Trinité	C	BDP	T2
Les Marches	C	100 % fine	T3
Les Mollettes	C	100 % fine - précoce	T3
Montmélian	C	100 % fine	T3
Myans	C	100 % fine	T3
Notre Dame des Millieres	C	BDP	T2
Planaise	C	BDP	T3
La Ravoire	C	100 % fine	T2
Rognaix	SC	BDP	T0
Rotherens	SC	BDP	T0
Ruffieux	SC	BDP	T0
Saint-Alban-Leyse	C	BDP	T2
Saint-Baldoph	C	100 % fine	T2
Sainte-Hélène-du-Lac	C	BDP	T3
Sainte Helene sur Isere	SC	BDP	T0
Saint-Jean-de-la-Porte	C	100 % fine	T3

Département de la Savoie			
Périmètre de lutte obligatoire de Savoie-Isère			
Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome : prospection par les viticulteurs	Traitement insecticide (ZT=zone tampon)
La Trinité	C	BDP	T1
Les Marches	C	100 % fine	T3
Les Mollettes	C	100 % fine	T3
Montmélian	C	100 % fine	T3
Myans	C	100 % fine	T3
Planaise	C	BDP	T3
La Ravoire	C	Autonome	T0
Ruffieux	C	Autonome	T0
Saint-Alban-Leysses	C	BDP	T2
Saint-Baldoph	C	100 % fine	T2
Sainte-Hélène-du-Lac	C	BDP	T3
Saint-Jean-de-la-Porte	C	100 % fine	T3
Saint-Jeoire-Prieuré	C	100 % fine – précoce	T3
Saint-Pierre-d'Albigny	C	100 % fine	T3
Saint-Pierre-de-Soucy	C	100 % fine	T3
Serrières-en-Chautagne	C	100 % fine dans ZT500m le reste en autonomie	T0
Villard-d'Héry	C	100 % fine	T3
Villaroux	C	BDP	T2
Villard-Sallet	C	BDP	T1
Yenne	C	Autonome	T0

Département de la Savoie			
Périmètre de lutte obligatoire de Notre-Dame du Pré			
Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide
Notre Dame du Pré	C	BDP	T2
St Marcel	C	BDP	T2

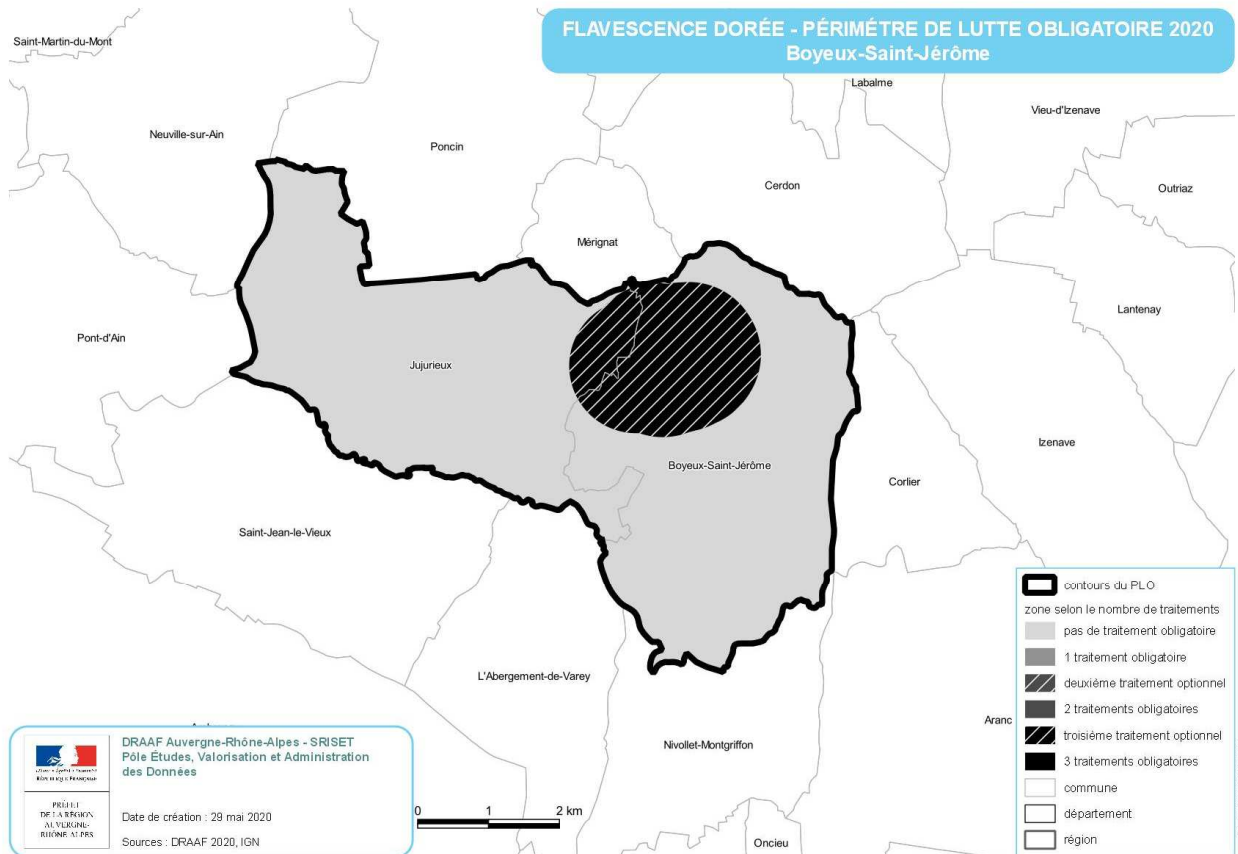
ANNEXE II : Cartographie des périmètres de lutte obligatoire 2020

Les cartes détaillées sont en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

https://carto.data.gouv.fr/1/flavescence_doree_r84.map

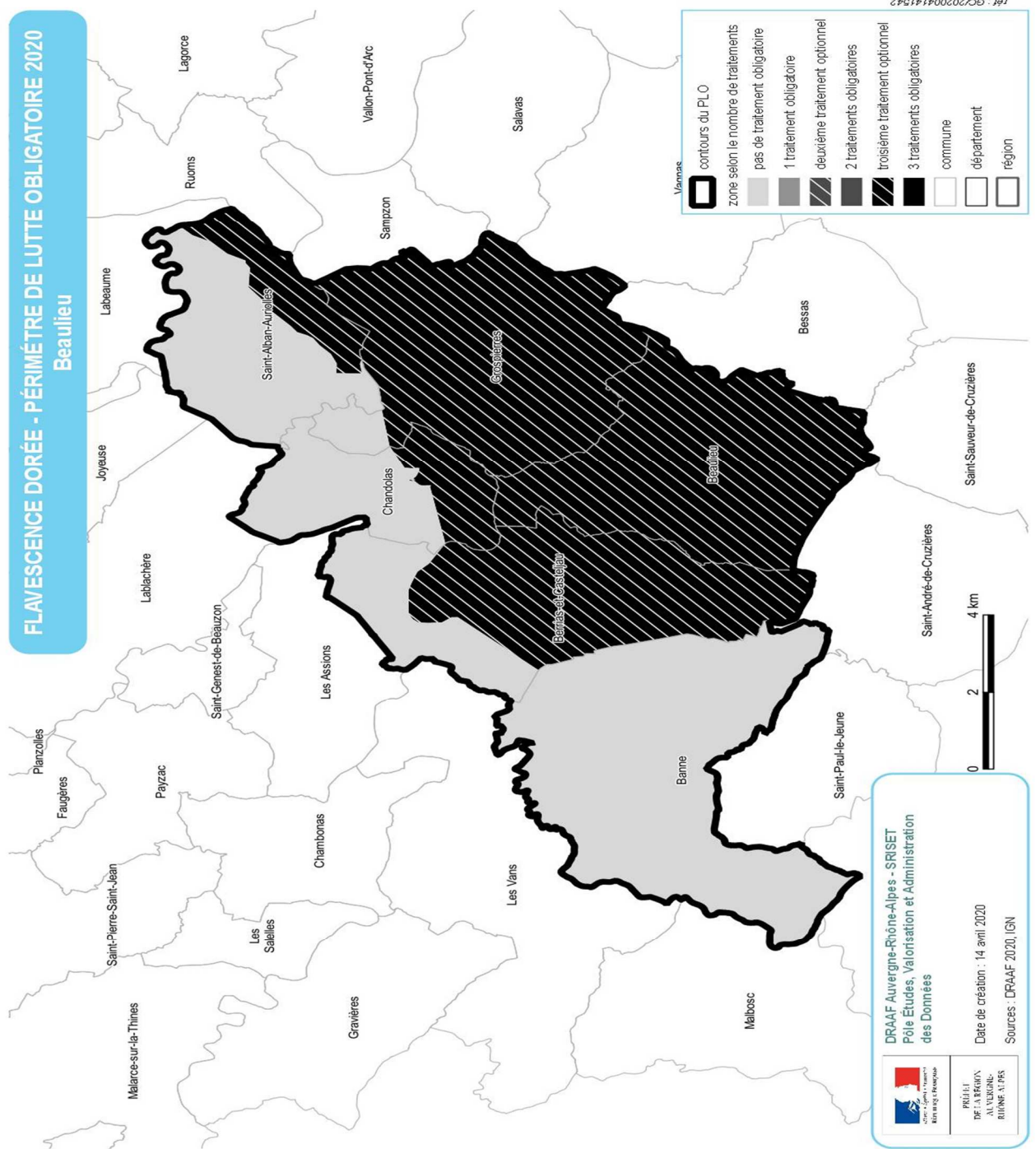
Département de l'Ain

Périmètre de lutte obligatoire de Boyeux-Saint-Jérôme

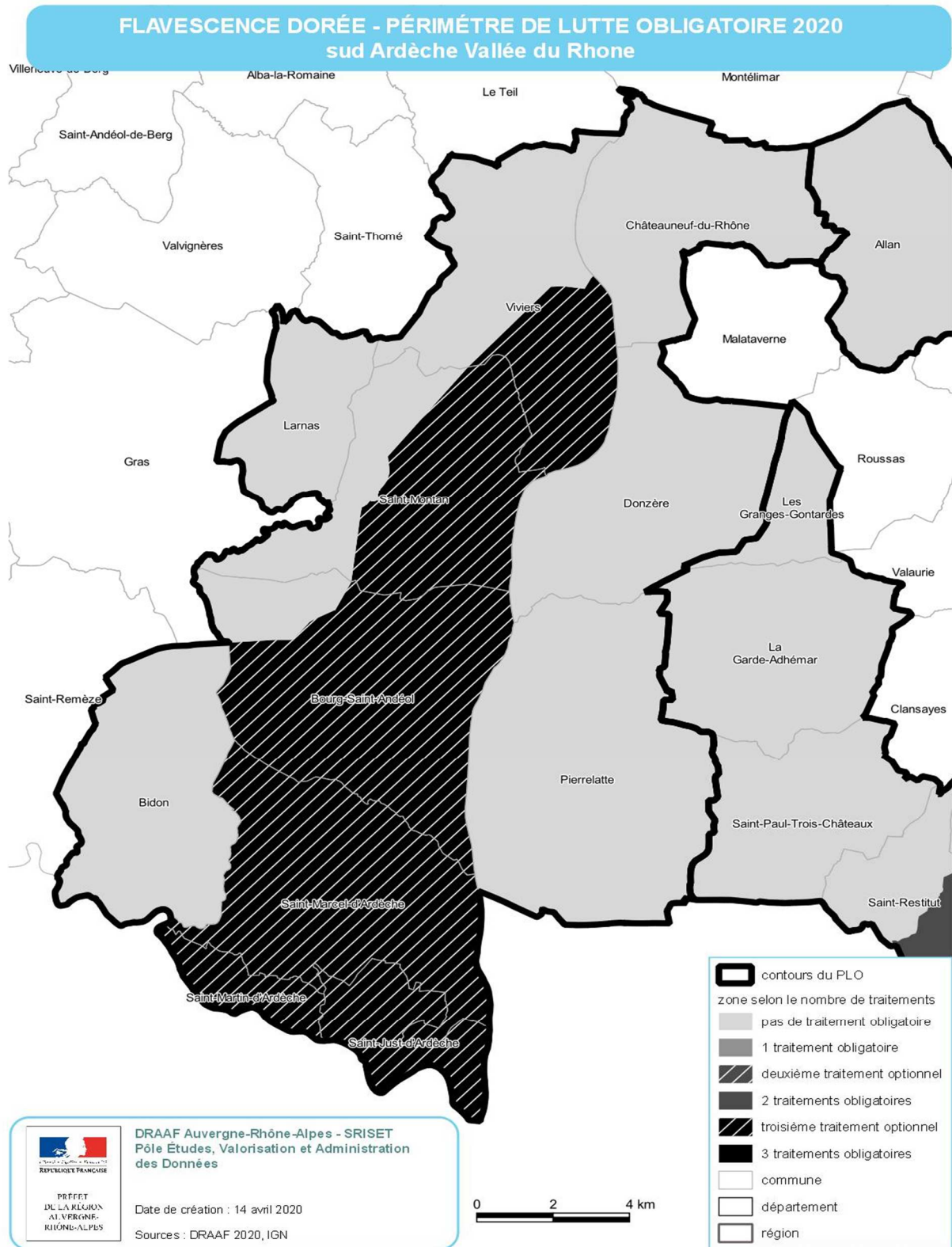


Département de l'Ardèche

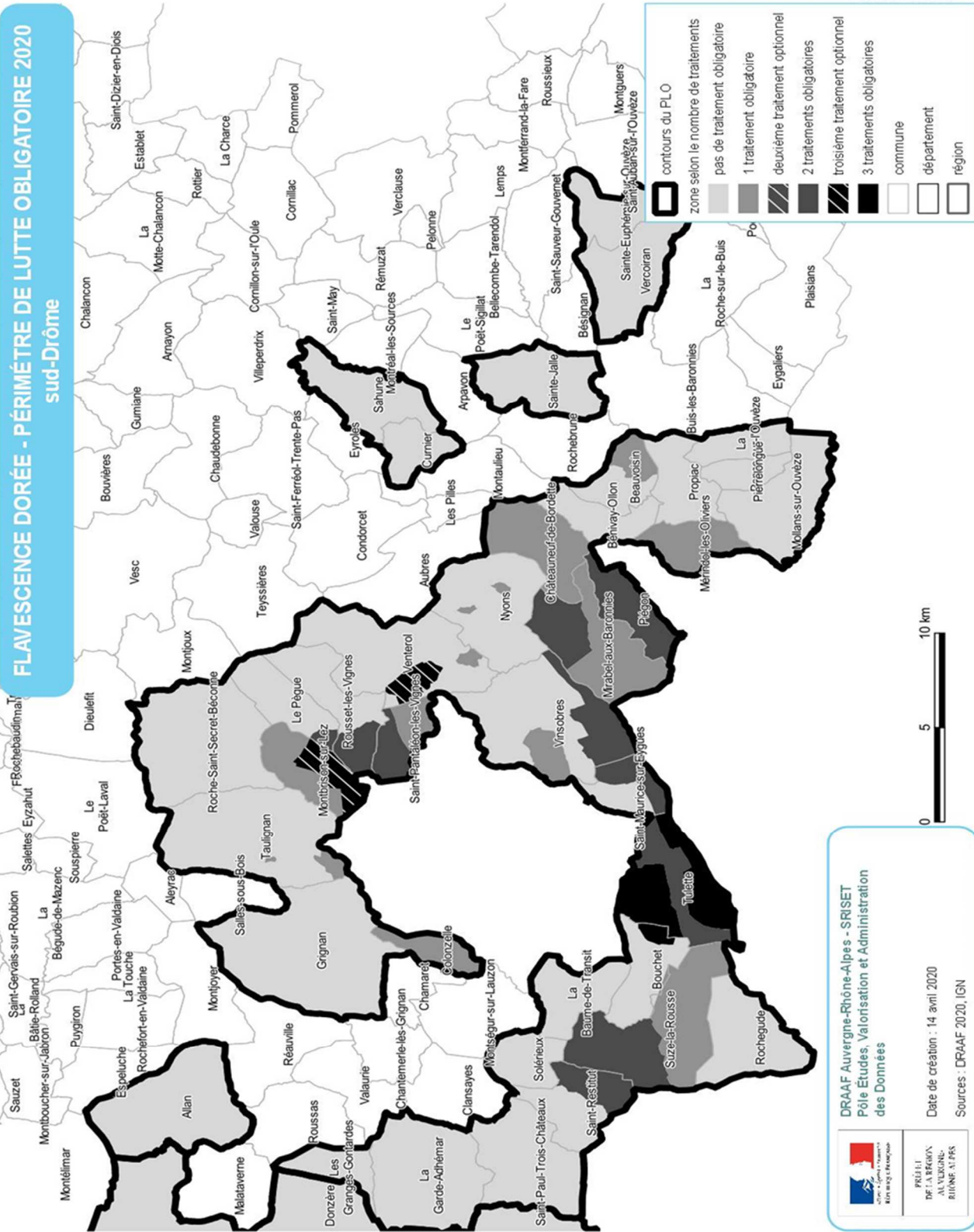
Périmètre de lutte obligatoire de Beaulieu



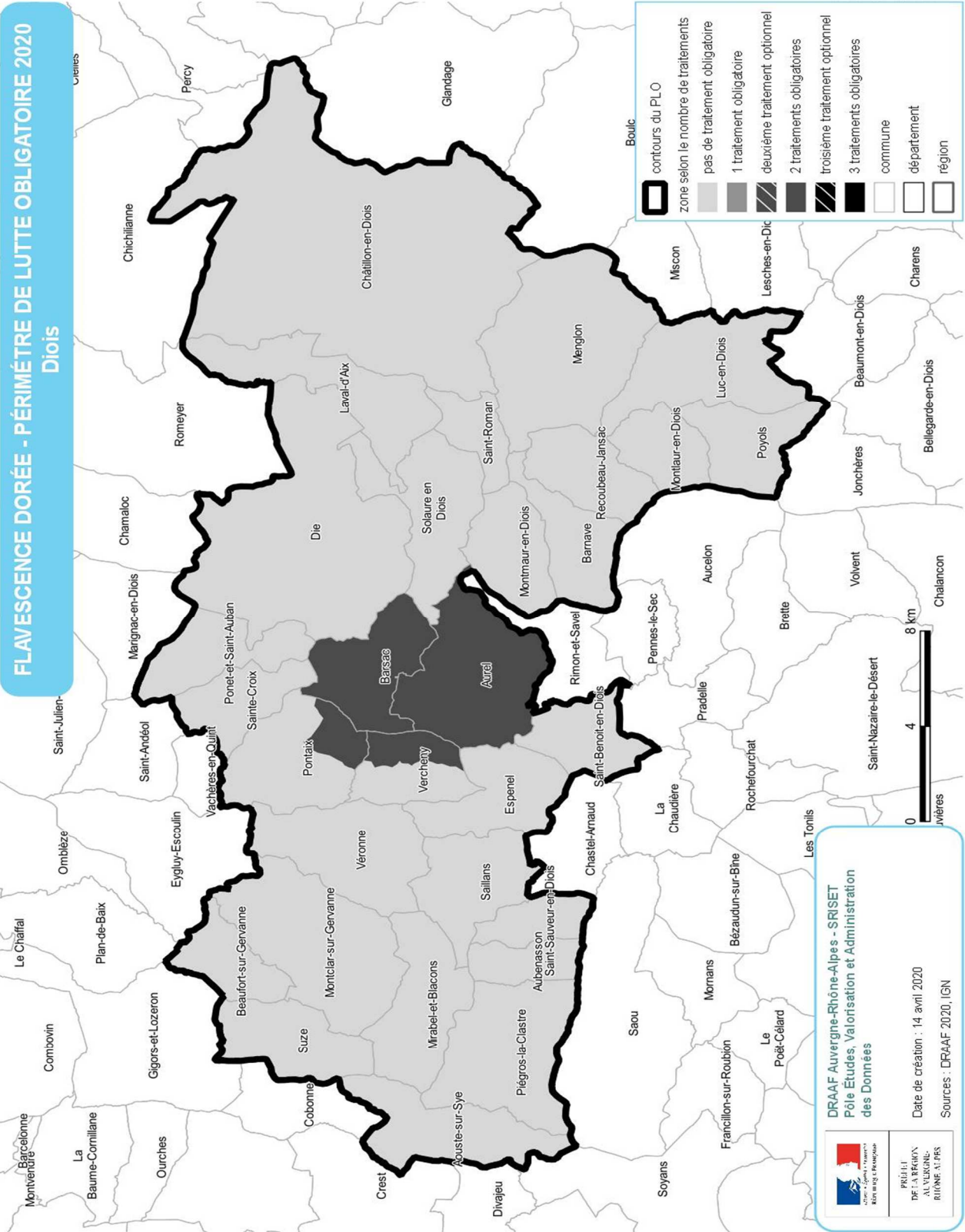
Périmètre de lutte obligatoire du Sud Ardèche



Département de la Drôme : Périmètre de lutte obligatoire de Sud Drôme

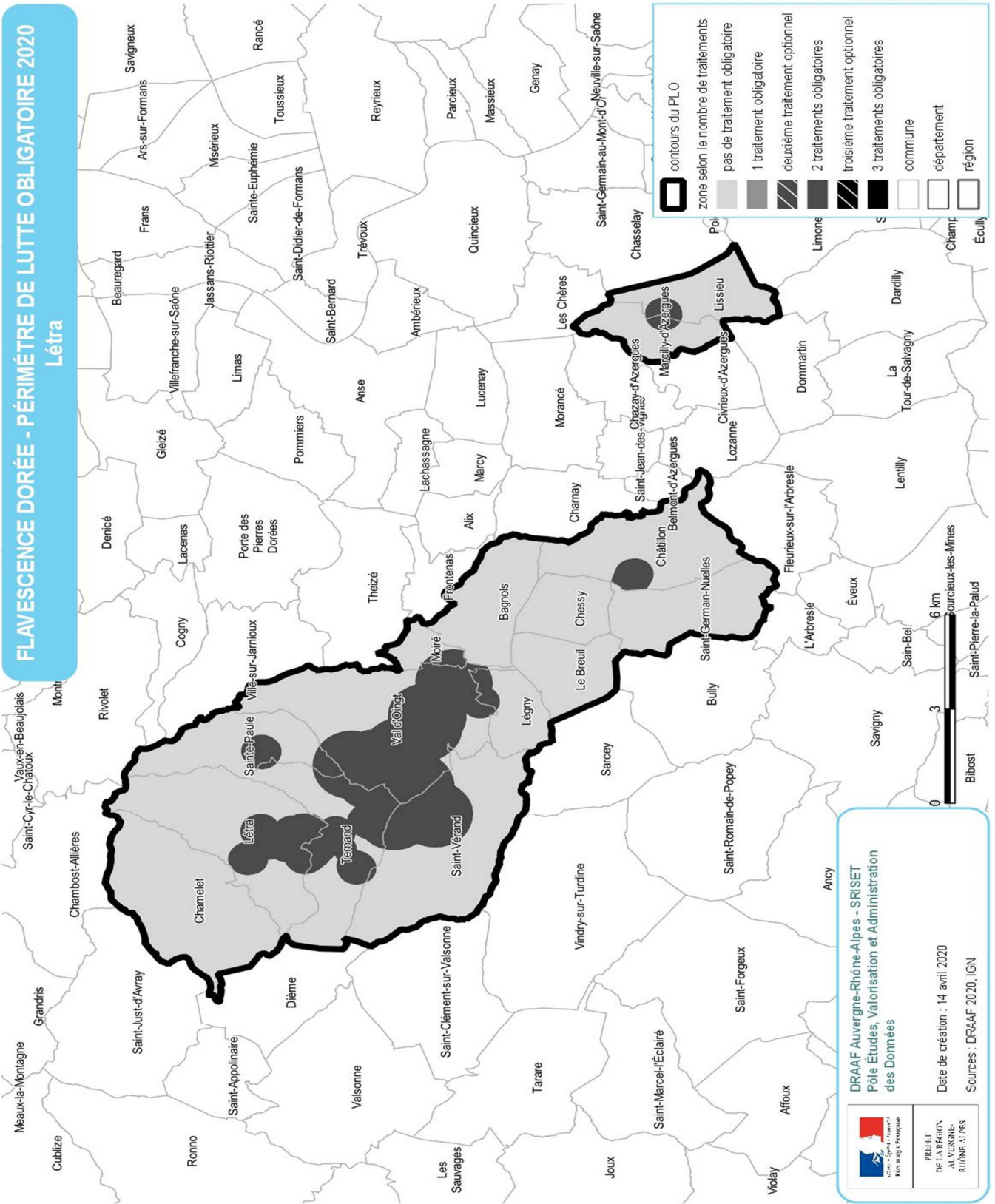


Périmètre de lutte obligatoire du Diois.



Département du Rhône :

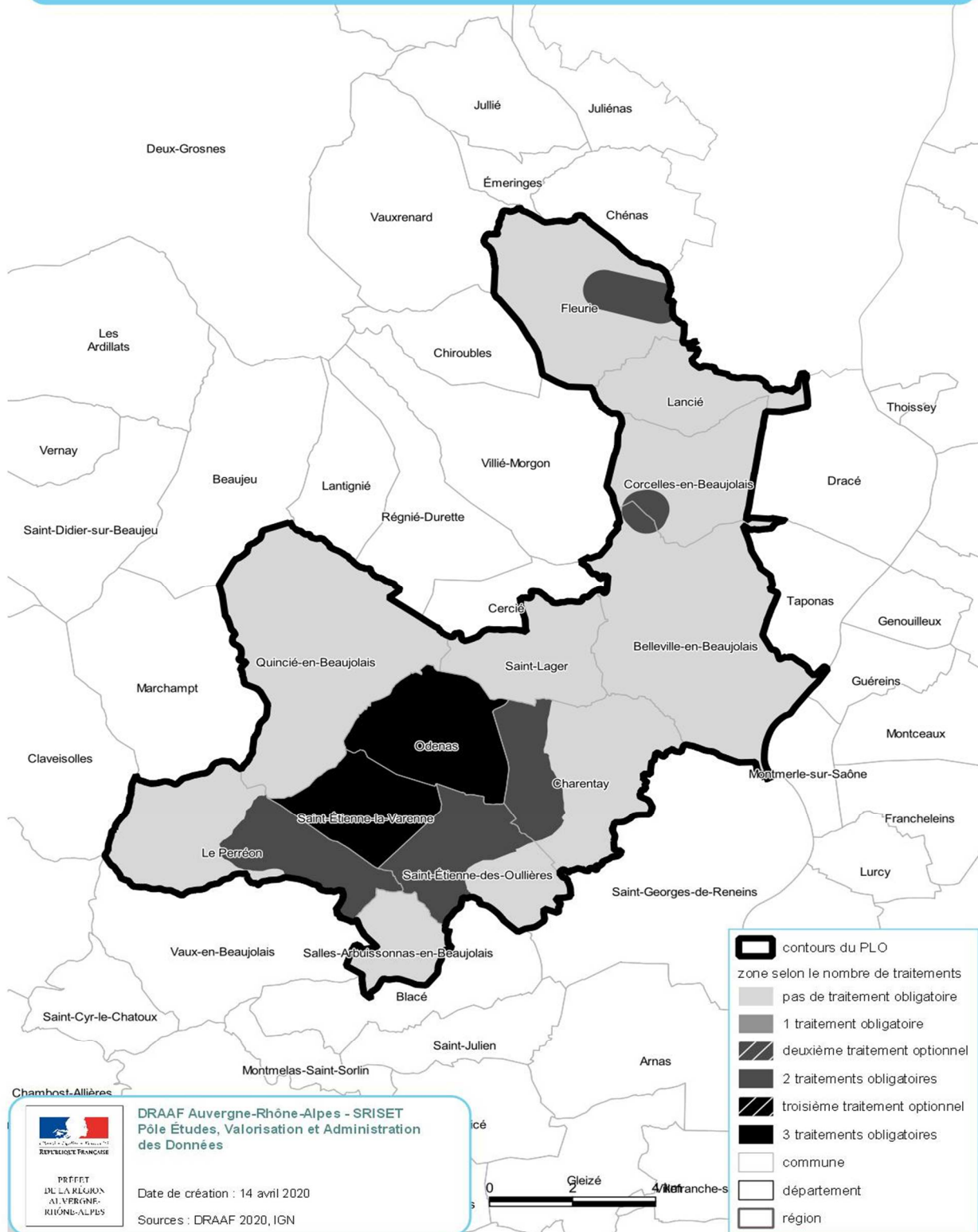
Périmètre de lutte obligatoire de Létra- Marcilly d’Azergues



161 : GC/202004141536

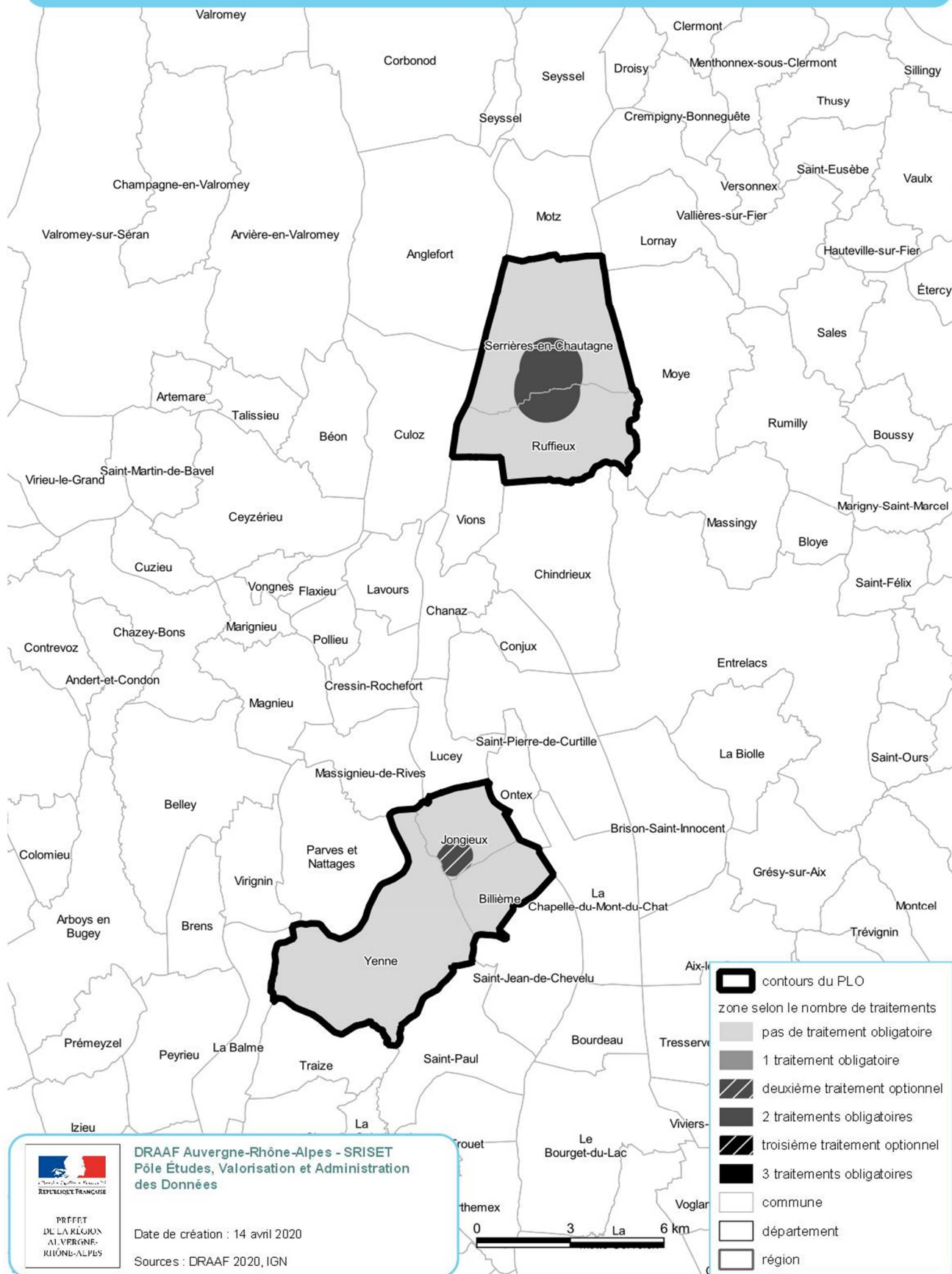
Département du Rhône :
Périmètre de lutte obligatoire de Saint-Etienne-la-Varenne

FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2020
Saint-Étienne-la-Varenne



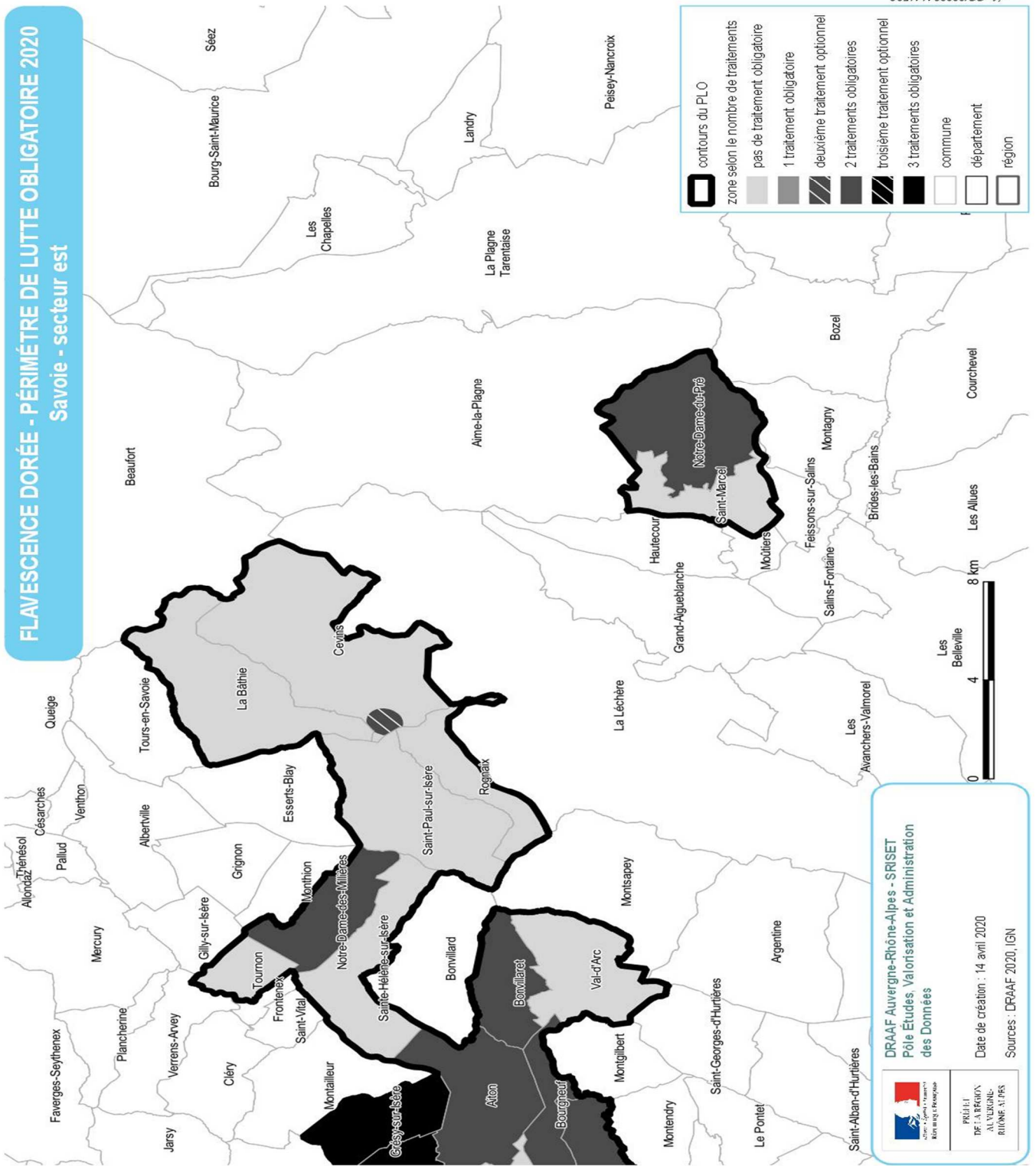
Département de la Savoie : Périmètre de lutte obligatoire de Savoie-Isère

FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2020 Savoie - secteur nord



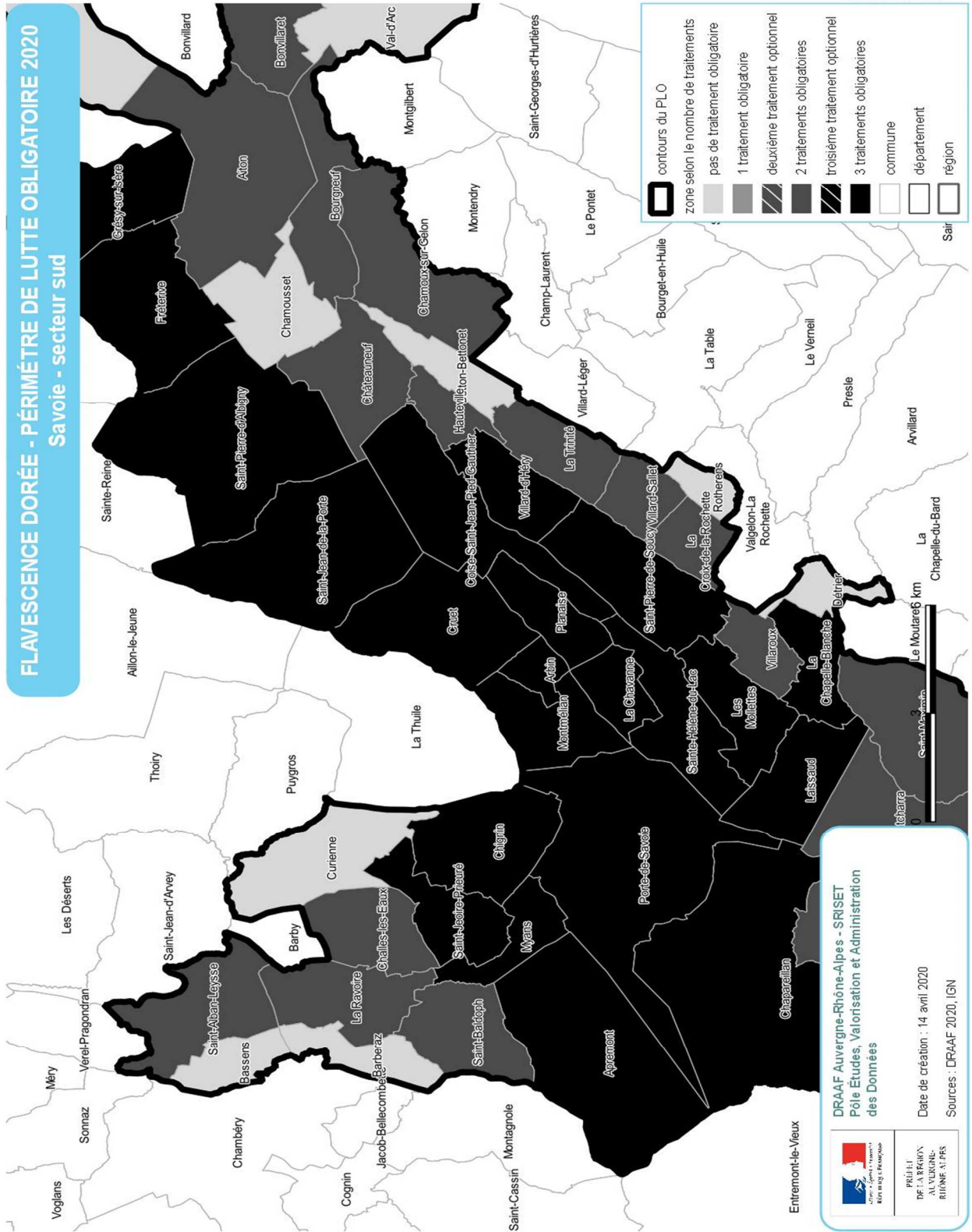
Périmètre de lutte obligatoire de Savoie-Isère

FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2020 Savoie - secteur est

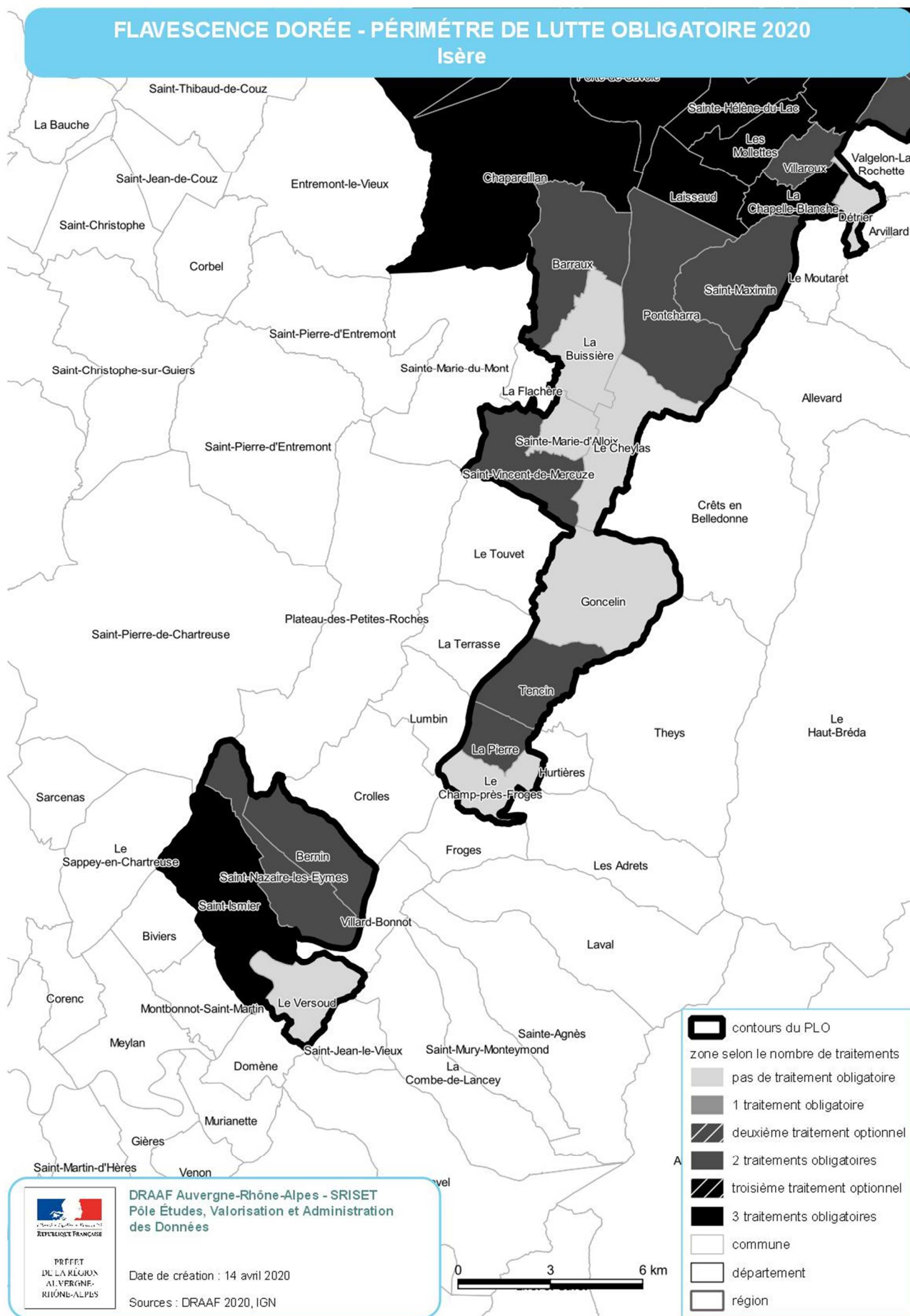


réf : GC/2020/4141536

Périmètre de lutte obligatoire de Savoie Isère



Périmètre de lutte obligatoire de Savoie Isère





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 02/09/2020

ARRÊTÉ n°20-202

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BOIS NOIR DE LA VIGNE

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-131 du 24 juin 2020 portant sur la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, et notamment son article 1^{er} définissant les périmètres de lutte obligatoire,

Considérant que la recrudescence des foyers de flavescence dorée (*Candidatus phytoplasma vitis*) représente un réel danger pour le vignoble d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que la maladie du bois noir de la vigne (*Candidatus phytoplasma solani*) présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée, rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble,

Considérant que l'organisme à vocation sanitaire pour le domaine végétal est FREDON Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que le service régional chargé de la protection des végétaux est le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAL),

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans toutes les communes inscrites dans les périmètres de lutte définis à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°20-121 sus-visé, il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de vigne, non producteurs de matériel végétal de multiplication végétative de la vigne :

- de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type bois noir ou jaunisses de la vigne auprès :

- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes – Service régional de l'alimentation - 165 rue Garibaldi – CS 83858 – 69401 LYON CEDEX 03 – 04.78.63.13.13 (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- ou FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest – 04.37.43.40.70. (contact@fredon-aura.fr)

- de procéder avant le 31 mars 2021 à l'arrachage et à la destruction des ceps présentant des symptômes de bois noir. ;

Article 2 : :Sur tout le territoire régional, il est fait obligation aux professionnels producteurs de matériel végétal de multiplication végétative de la vigne, inscrits au registre de contrôle de FranceAgrimer :

- de déclarer, dès constatation, la présence de tout symptôme de type bois noir ou jaunisses de la vigne dans leurs pépinières ou dans leurs parcelles de vignes mères de greffons ou de porte-greffes, auprès :

- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes – Service régional de l'alimentation - 165 rue Garibaldi - CS83858 – 69401 LYON CEDEX 03 – 04.78.63.13.13 (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- et du service régional de FranceAgrimer – 20 bd Eugène Déruelle – CS 63789 – 69432 LYON DECEX 03 – 04.72.84.99.10 (secretariat_dr_lyon@franceagrimer.fr)

- de procéder avant le 31 mars 2021 à l'arrachage et à la destruction des plants et souches de vignes mères présentant des symptômes de bois noir.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pascal MAILHOS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 2 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 20-203

**PORTANT ÉVOCATION DE COMPÉTENCES PAR LE PRÉFET DE RÉGION DANS LE DOMAINE DE LA
TARIFICATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES VÉTÉRINAIRES COLLECTIVES POUR LES
CAMPAGNES 2020-2021, 2021-2022 ET 2022-2023**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 203-14 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'harmonisation du coût des prestations des prophylaxies effectuées pour le compte de l'État par les vétérinaires sanitaires pour les campagnes 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, hors alpages, constitue un objectif d'intérêt supra-départemental ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté et pour la durée des campagnes de prophylaxie 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes exerce en lieu et place des préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie les compétences suivantes :

- agrément des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État ;
- refus d'agrément des tarifs ;
- constat de carence et fixation des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État.

Article 2 : Les préfets de département saisissent par écrit les membres des commissions bipartites départementales actuellement constituées pour solliciter un avis sur l'accord intervenu au niveau régional entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs. Les éventuelles remarques sont communiquées au préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) dans des délais permettant la mise en œuvre de ces tarifs pour la campagne concernée.

Article 3 : Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de région
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 3 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 20-204

**RELATIF À
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA FORÊT ET DU BOIS**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment son article L.113-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

Vu le courrier du préfet au Président du Conseil régional en date du 14 juin 2016 sollicitant son avis ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission régionale de la forêt et du bois d'Auvergne-Rhône-Alpes est présidée conjointement par le préfet de la région et le président du conseil régional, ou leurs représentants.

Elle comprend :

Le directeur régional des services de l'État compétents en matière de forêts,
Le directeur régional des services de l'État compétents en matière d'environnement,
Le directeur régional des services de l'État compétents en matière de construction,
Le directeur régional des services de l'État compétents en matière de transport,
Le directeur régional des services de l'État compétents en matière d'entreprises, de concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi,

Au titre du conseil régional :

Monsieur le vice-président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, délégué à la sécurité, aux partenariats internationaux, à la chasse et à la pêche, aux aéroports et zones aéroportuaires, à la forêt et au bois,

Au titre des représentants des conseils départementaux :

Le président du conseil départemental de l'Ain,
Le président du conseil départemental de la Drôme,
Le président du conseil départemental de la Haute-Loire,
Le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme,
Le président de l'Assemblée des Pays de Savoie, pour les conseils départementaux de Savoie et de Haute-Savoie,
Le président du conseil départemental de l'Allier, le président du conseil départemental de l'Ardèche, le président du conseil départemental du Cantal, le président du conseil départemental de l'Isère, le président du conseil départemental de la Loire et le président du conseil départemental du Rhône sont invités à titre d'experts,

Au titre des maires des communes de la région :

Le président de l'union régionale des communes forestières d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre des parc naturels régionaux situés dans la région :

Le président de l'association des parcs naturels régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes :

La présidente du centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes,
Un membre du conseil de centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre de l'Office national des forêts :

Le directeur territorial Auvergne- Rhône-Alpes de l'Office national des forêts,

Au titre de l'Office français de la biodiversité :

Le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français de la biodiversité,

Au titre de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :

Le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ademe,

Au titre de la chambre régionale d'agriculture :

Le président de la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre de la chambre régionale de commerce et d'industrie :

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat :

Le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre de la propriété forestière des particuliers :

Le président de Fransylva Auvergne-Rhône-Alpes,
Le vice-président de Fransylva Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier :

Le vice-président de l'union régionale des communes forestières d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre des coopératives forestières :

Le président de la coopérative COFORET, titulaire, ou le président de la coopérative UNISYLVA, suppléant,

Au titre des experts forestiers :

Le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes des experts forestiers de France, titulaire, ou le délégué suppléant Auvergne-Rhône-Alpes des experts forestiers de France,

Au titre des structures interprofessionnelles régionales du secteur de la forêt et du bois :

Le président de FIBOIS Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre du secteur de la production d'énergie renouvelable :

Le président du syndicat des entreprises indépendantes du bois énergie Rhône-Alpes,

Au titre des salariés de la forêt et des professions du bois :

Le représentant du syndicat FGA-CFDT,
Le représentant du syndicat FGTA-FO,
Le représentant du syndicat FNAF-CGT,

Au titre des associations d'usagers de la forêt :

Le président de la fédération française de randonnée pédestre de Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre des associations de protection de l'environnement agréées :

Le président de France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes,
Le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement,

Au titre des gestionnaires d'espaces naturels :

Le président du conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes,

Au titre des fédérations départementales de chasseurs :

Le président de la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission régionale de la forêt et du bois d'Auvergne-Rhône-Alpes :

Au titre des entreprises de travaux forestiers :

Madame Dominique GIRARD titulaire, ou madame Sophie VERDOIA, suppléante,

Au titre des producteurs de plants forestiers :

Monsieur Jean-Yves PERILLAT, gérant de la société des Pépinières Puthod,

Au titre des industries du bois :

Monsieur Frédéric BLANC, gérant de la société Scierie et exploitation forestière Blanc,
Monsieur David BOSCH, président de la société Dauphinoise de charpente couverture,
Monsieur André CHIGNAC, gérant de la société d'Exploitation des établissements Chignac Sarl,
Monsieur Stéphane EYMARD, président de la société Scierie Eymard SA et président de la section Auvergne Rhône Alpes de la Fédération Nationale du Bois,
Monsieur Maurice MOULIN, président de la société Moulinvest,

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Stéphane GRULLOIS, délégué Territorial Sud-Est du FCBA,
Monsieur Nicolas PY, direction interrégionale Centre-Est de l'institut géographique national,
Monsieur Daniel D'HÉROUVILLE, président de PEFC Auvergne-Rhône-Alpes,
Monsieur Christophe CHAUVIN, président du REFORA,
Monsieur Alain BOUQUET, directeur du centre de formation forestière de Saugues,

En tant qu'expert désigné, sans droit de vote :

Monsieur le Président du comité territorial Xylofutur,

Article 2 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS